



Rapport sur les pouvoirs

Deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Table des matières

	<i>Page</i>
Composition de la Conférence	1
Suivi	1
Protestations.....	7
Plaintes.....	34
Autres questions.....	47

Composition de la Conférence

1. Depuis le 30 mai 2018, date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs a adopté son premier rapport (*Compte rendu provisoire*, n° 3B), il y a eu des changements dans la composition de la Conférence internationale du Travail (les Maldives). Le nombre d'Etats Membres actuellement représentés à la Conférence s'élève donc à 168. En outre, depuis l'adoption du premier rapport, Cabo Verde a récupéré le droit de vote.
2. A ce jour, le nombre total de personnes accréditées à la Conférence s'élève à 6 438 (contre 6 092 en 2017, 5 982 en 2016, 5 912 en 2015, 5 254 en 2014 et 5 593 en 2013), dont 5 238 sont inscrites (contre 4 941 en 2017, 4 875 en 2016, 4 842 en 2015, 4 457 en 2014 et 4 569 en 2013). Les listes en annexe contiennent de plus amples informations sur le nombre de délégués et de conseillers techniques accrédités et inscrits.
3. La commission souhaite souligner que 147 ministres, vice-ministres et secrétaires d'Etat ont été accrédités à la Conférence.

Suivi

4. La commission a été saisie de trois cas de suivi, au titre de l'article 26*quater* du Règlement de la Conférence internationale du Travail, en vertu d'une décision adoptée par la Conférence à sa 106^e session (2017).

Djibouti

5. A sa 106^e session (2017), la Conférence, en vertu des articles 26*quater* et 26*bis*, paragraphe 7, de son Règlement et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, a décidé de renouveler les mesures de suivi concernant la nomination de la délégation des travailleurs (CIT, *Compte rendu provisoire*, n° 5C, 106^e session, 2017, paragr. 9) et a ainsi demandé au gouvernement de soumettre, pour la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents:
 - a) sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale;
 - b) sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec l'ensemble des organisations représentatives de travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.
6. Les pouvoirs de la délégation de Djibouti ont été soumis en ligne le 6 mai 2018. Le 7 mai 2018, le Bureau a accusé réception des pouvoirs déposés par le gouvernement et lui a rappelé les mesures de suivi renforcé adoptées en 2015 et l'obligation qui lui est faite de soumettre un rapport détaillé. Un nouveau rappel lui a été adressé le 24 mai 2018. Le 30 mai 2018, un rapport succinct, daté du 27 mai 2018, a été remis en main propre au secrétariat de la commission, en même temps que les originaux des pouvoirs.

-
7. Dans ce rapport, et comme dans les éléments communiqués par le gouvernement l'année précédente, celui-ci déclare qu'il reste engagé à procéder à la révision du Code du travail de 2006 en vue d'introduire dans cet instrument des dispositions nouvelles, relatives à «la représentativité des syndicats» et à élaborer par suite des dispositions réglementaires correspondantes. Il déclare que le système de rotation convenu par les quatre principales organisations d'employeurs et de travailleurs – et qui permet aux partenaires sociaux d'être représentés à la Conférence en désignant tour à tour un représentant en qualité de délégué ou de conseiller technique – reste en vigueur.
 8. Le gouvernement indique à nouveau que quatre organisations – l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD), l'Union djiboutienne du travail (UDT), la Confédération nationale des employeurs de Djibouti (CNED) et la Fédération des entreprises de Djibouti (FED) – ont toutes été consultées avant le dépôt des pouvoirs de la délégation de Djibouti. Il déclare qu'une invitation formelle à désigner leurs représentants au sein de la délégation a été envoyée à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs par courrier en date du 19 février 2018. Par communication datée du 11 mars 2018, l'UDT a désigné son président, M. Mohamed Youssouf Mohamed, comme délégué titulaire au sein de la délégation des travailleurs, et par communication datée du 15 mars 2018, l'UGTD a désigné son secrétaire général, M. Said Yonis Waberi, en tant que conseiller technique.
 9. Le gouvernement conclut son rapport en sollicitant l'assistance technique du BIT pour la mise en œuvre des réformes nécessaires sur la question de la représentativité des syndicats.
 10. *La commission regrette que le rapport détaillé demandé par la Conférence ait été présenté seulement après que le gouvernement a déposé ses pouvoirs. Elle note que le rapport du gouvernement est fort similaire à celui qu'il avait présenté l'année dernière. La commission note avec préoccupation que, par rapport à l'année dernière, aucun progrès n'a été réalisé en ce qui concerne la réforme de la législation nationale sur la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs.*
 11. *La commission note que le gouvernement indique, dans les rapports qu'il a présentés en 2017 à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, qu'il prendra toutes les mesures nécessaires afin de permettre l'évaluation de la situation syndicale à Djibouti, avec l'assistance technique du Bureau. La commission note que cette affirmation est répétée dans le rapport du gouvernement. Elle appelle donc le Bureau à examiner avec l'attention voulue la demande d'assistance technique du gouvernement. La commission espère que cela permettra la mise en place d'un cadre institutionnel pour régler la question de la représentativité, ce qui permettra d'obtenir une évaluation fiable, complète et actualisée de la situation des mouvements syndicaux et de la liberté syndicale à Djibouti.*
 12. *Compte tenu de l'examen de la protestation (voir les paragraphes 45 à 50), la commission considère que cette situation justifie le renouvellement des mesures de suivi, selon des modalités similaires à celles que la Conférence avait définies à sa dernière session. Conséquemment, à la lumière de ce qui précède, la commission propose à l'unanimité à la Conférence, en vertu des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, de demander au gouvernement de Djibouti de soumettre de nouveau, pour la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé, étayé de documents pertinents:*
 - a) *sur les mesures prises de manière concrète en ce qui concerne l'établissement de critères permettant la représentation indépendante des travailleurs du pays, conformément aux principes de la liberté syndicale; et*
 - b) *sur la procédure suivie pour désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs, en consultation avec l'ensemble des organisations représentatives de*

travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, l'importance numérique des organisations consultées, la date et le lieu de ces consultations, et le nom des personnes désignées par les organisations au cours des consultations ainsi que la fonction qu'elles exercent dans ces organisations.

Somalie

13. A sa 106^e session (2017), la Conférence a décidé, en vertu des dispositions des articles 26*quater* et 26*bis*, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, et sur recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de reconduire les mesures de suivi de la situation évoquée dans une protestation relative à la désignation de la délégation des travailleurs de ce pays (*Compte rendu provisoire*, n° 5C, 106^e session, 2017, paragr. 20). Elle a, en conséquence, prié le gouvernement de la Somalie de soumettre pour la prochaine session de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé des éléments pertinents, comprenant:
 - a) les noms des organisations de travailleurs représentatives en Somalie, avec les chiffres établissant leur importance comparée;
 - b) des informations sur les organisations qui ont été consultées en vue de la désignation de la délégation des travailleurs, avec mention des dates, des lieux et des résultats de ces consultations; et
 - c) les noms des personnes désignées par les organisations lors de ces consultations et les fonctions qu'elles exercent au sein de celles-ci.
14. Les pouvoirs de la délégation de la Somalie pour la présente session de la Conférence ont été communiqués le 9 mai 2018 en faisant usage du *système d'accréditation en ligne*, mais cependant sans être accompagnés d'un rapport de suivi. Après un rappel, dans la forme écrite puis dans la forme verbale, un rapport de suivi succinct a été soumis le 1^{er} juin 2018 par le délégué gouvernemental, M. Hassan Shariff Osman, secrétaire permanent au ministère du Travail et des Affaires sociales.
15. Le délégué des travailleurs désigné est, conformément à la liste en date du 9 mai 2018, M. Haji Ali Mohamed Osman, président du Somali Congress of Trade Union (SOCOTU), accompagné de quatre conseillers techniques des rangs du SOCOTU (M. Omer Ahmed Hassan, secrétaire; M. Mohamed Said Ali, secrétaire général du Somali Fisheries Workers Union et membre du comité exécutif de ce syndicat; M. Moalim Yaqub Ali, vice-président du Somali National Teachers Union; et M. Mohamud Abdikadir Awil, chef des départements éducation et formation), et d'un conseiller technique des rangs de la Federation of Somali Trade Unions (FESTU) (M. Nur Mohamed Ibrahim).
16. Dans ce rapport daté du 1^{er} juin 2018, il est rappelé que le pays s'efforce aujourd'hui de se rétablir, après de nombreuses années de conflits internes, et que les institutions voient à nouveau le jour mais sans pouvoir s'appuyer sur une quelconque mémoire ou continuité institutionnelle. S'agissant des consultations aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, il est expliqué que, en raison des circonstances, le ministère du Travail et des Affaires sociales n'a pas été en mesure de procéder à de telles consultations avec les différentes organisations syndicales. S'agissant de la vérification du nombre des membres des différentes organisations de travailleurs, le rapport comporte en annexe une attestation en date du 28 décembre 2014 revêtue de la signature du ministre du Travail de l'époque, M. Luqman Ismail Mohamed, énonçant qu'à l'issue d'un processus d'inspection d'un mois et d'étude du nombre des adhérents mené en de nombreux sites du pays, la FESTU est apparue comme étant l'organisation syndicale faîtière la plus importante et la plus représentative. La FESTU justifiait de 59 240 membres

cotisants réguliers et de 78 920 membres cotisants sporadiquement ou ne pouvant pas acquitter leur cotisation. S'agissant de la composition de la délégation des travailleurs, le rapport du 1^{er} juin 2018 présente une nouvelle composition, en application d'un protocole d'accord sur la participation tripartite aux conférences internationales du travail, conclu entre le ministère du Travail et des Affaires sociales et la FESTU le 30 mai 2018. Sont ainsi décidées les nouvelles désignations suivantes: M. Omar Faruk Osman Nur, secrétaire général de la FESTU, en qualité de délégué des travailleurs et M. Mohamed Musse Mohamud, trésorier de la FESTU, en qualité de conseiller technique et délégué suppléant des travailleurs. Sont ainsi retirés de la liste: M. Mohamed Osman Haji Ali, délégué des travailleurs et, en outre, M. Mohamed Ibrahim Nur, conseiller technique des travailleurs, qui est retiré de la liste étant donné que, suite aux consultations menées avec la FESTU, il a été confirmé qu'il n'était ni membre de la FESTU ni représentant de cette organisation.

17. La commission a été également mise en possession d'une copie du protocole d'accord sur la participation tripartite aux Conférences internationales du Travail, conclu entre le ministère du Travail et des Affaires sociales et la FESTU en date du 30 mai 2018. Il est indiqué dans ce document que les parties «sont convenues de développer en Somalie, sous l'égide de l'Organisation internationale du Travail (OIT), une série de principes et d'accords applicables visant à réduire les tensions et les conflits entre les partenaires sociaux». Cet instrument rappelle un certain nombre de principes clés et recommandations qui sont inscrits dans la Constitution de l'OIT et dans les normes internationales du travail (dans les conventions n^{os} 87, 98 et 144) et il se réfère aussi au principe de la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Il énonce que la FESTU «est l'organisation syndicale nationale la plus représentative de Somalie eu égard au nombre de ses adhérents et de sa couverture sectorielle» et que «tant que le statut d'organisation la plus représentative reconnu à la FESTU n'aura pas été remis en cause à l'issue d'un processus de consultation transparent et objectif, le délégué des travailleurs de la République fédérale de la Somalie aux futures sessions de la Conférence internationale du Travail sera, à compter de 2018, M. Omar Faruk Osman Nur, secrétaire général de la FESTU, ou toute autre personne que la FESTU désignera». Cet instrument proclame enfin qu'il incarne «l'engagement total du gouvernement de la République fédérale de Somalie envers toutes ses obligations à l'égard de l'OIT, y compris de résoudre toutes les questions encore pendantes avec la FESTU, en particulier pour l'instauration de relations sociales pacifiques et harmonieuses dans un climat de paix et de développement national». De son côté, la FESTU s'engage à «s'abstenir de toute manifestation hostile et à soutenir et coopérer avec le gouvernement conformément aux principes et aux résolutions de l'OIT et des instances des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies».
18. *La commission regrette de n'avoir été saisie d'un rapport, au demeurant succinct, qu'après que le gouvernement a déposé ses pouvoirs plutôt que d'avoir été saisi d'un rapport détaillé en même temps que ce dépôt des pouvoirs, comme demandé par la Conférence. Cela étant, elle note que ce rapport du gouvernement apporte de nouveaux éléments, et appelle essentiellement son attention sur un protocole d'accord conclu entre le gouvernement et la FESTU et sur une attestation de 2014 reconnaissant la FESTU en tant qu'organisation syndicale faîtière la plus représentative et la plus importante. Elle note en outre que, tant ce rapport que le protocole d'accord énoncent que le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence devait être désigné des rangs de la FESTU et non de ceux du SOCOTU, contrairement à ce qu'indiquait le document initial de dépôt de pouvoirs du gouvernement du 9 mai 2018, si bien qu'à compter du 2 juin 2018 c'est M. Omar Faruk Osman Nur qui a été accrédité en tant que délégué des travailleurs.*
19. *La commission prend note de l'engagement exprimé par le gouvernement de résoudre les problèmes en raison desquels avaient été reconduites les mesures de suivi de la situation instaurée en vertu des articles 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, et elle veut croire que les engagements exprimés dans le protocole d'accord*

seront honorés. Cela étant, la commission tient à rappeler l'importance qui s'attache à ce que l'on dispose de critères suffisamment objectifs et vérifiables et, à cet égard, elle souhaite rappeler les principes qui suivent. Selon l'Avis consultatif n° 1 de 1922 de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) et la jurisprudence constante de la commission, lorsqu'il existe dans un pays plusieurs organisations plus représentatives, il incombe au gouvernement, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, de s'efforcer de dégager un accord entre elles. Si aucun accord ne parvient à se former entre les organisations les plus représentatives, il incombe au gouvernement de déterminer, sur la base de critères objectifs et vérifiables, quelle est l'organisation la plus représentative.

20. *La commission appelle donc instamment le gouvernement à concrétiser les étapes détaillées dans le protocole d'accord et veut croire que ce processus sera accompli prochainement, de manière à permettre au gouvernement d'assurer en vue de la prochaine session de la Conférence un processus de désignation pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. La commission juge encourageants les récents développements et, en particulier, l'engagement pris par le gouvernement de s'attaquer aux problèmes signalés à son attention ces dernières années. La commission décide en conséquence de ne pas recommander à la Conférence de reconduire le suivi ordonné précédemment.*

République bolivarienne du Venezuela

21. A sa 106^e session (2017), la Conférence a décidé, conformément à l'article 26^{quater} et à l'article 26^{bis}, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, et sur la recommandation unanime de la Commission de vérification des pouvoirs, de renouveler les mesures de suivi de la situation ayant donné lieu à une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs (*Compte rendu provisoire*, n° 5C, 106^e session, 2017, paragr. 27) et a prié par suite le gouvernement de soumettre à la session suivante de la Conférence, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente:
- a) apportant des éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays, notamment la copie de toutes les informations actualisées disponibles au Registro Nacional de Organizaciones Sindicales (RNOS) en ce qui concerne l'affiliation auprès des différentes confédérations de travailleurs, notamment le nombre des organisations affiliées, et le nombre de travailleurs affiliés à ces dernières; et
 - b) exposant la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être réalisé, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.
22. Les pouvoirs de la République bolivarienne du Venezuela en vue de la présente session de la Conférence ont été soumis le 7 mai 2018 par le *système d'accréditation en ligne*, et le document original a été transmis le lendemain, le 8 mai 2018, accompagné du rapport de suivi.
23. Dans son rapport, le gouvernement a transmis une copie des informations disponibles auprès du RNOS concernant six organisations de travailleurs: la Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y la Pesca (CBST), la Confederación de Sindicatos Autónomos de Venezuela (CODESA), la Central Unitaria de Trabajadores de Venezuela (CUTV), la Confederación de Trabajadores de Venezuela (CTV), la Confederación General de Trabajadores (CGT) et l'Unión Nacional de Trabajadores de Venezuela (UNETE).

-
24. Parmi les éléments transmis figuraient des informations concernant l'affiliation auprès des différentes confédérations de travailleurs, notamment le nombre des organisations affiliées, et le nombre de travailleurs affiliés à ces dernières. Le gouvernement a reconnu que, à l'exception des informations concernant la CTV et la CBST, les données contenues dans le RNOS n'étaient pas à jour. A cet égard, le gouvernement a affirmé que la plupart des organisations ne respectaient pas l'article 388 de la loi organique du travail, qui dispose que chaque organisation de travailleurs doit soumettre, dans les trois premiers mois de chaque année civile, la liste complète de ses travailleurs affiliés ainsi que des informations sur son administration interne. Cette année, afin de garantir la mise à jour du RNOS, le gouvernement avait prolongé à deux reprises le délai pour la fourniture desdites informations. Cela étant, le gouvernement a affirmé que la CBST était l'organisation la plus représentative, avec 26 organisations affiliées (fédérations et syndicats) et 1 011 866 travailleurs, selon les chiffres du RNOS, actualisés le 20 avril 2018. Elle était suivie par la CODESA, avec 10 organisations affiliées (fédérations et syndicats) et 1 829 travailleurs, en date du 19 mai 2006; la CUTV, avec 11 organisations affiliées (fédérations et syndicats) et 1 569 travailleurs, en date du 21 janvier 1987; la CTV, avec 25 organisations affiliées (fédérations et syndicats) et 574 travailleurs, en date du 31 mars 2017; la CGT, avec 6 organisations affiliées (fédérations et syndicats) et 37 travailleurs, en date du 29 avril 2005; et l'UNETE, avec une organisation affiliée (1 fédération) et 7 travailleurs, en date du 5 avril 2003.
25. Dans son rapport, le gouvernement a aussi détaillé les différentes initiatives entreprises aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs pour la présente session de la Conférence. Il a transmis la copie du courrier envoyé le 2 avril 2018 à la CBST dans lequel il demandait à celle-ci d'essayer de trouver un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays, et de sa communication ultérieure, datée du 16 avril 2018, dans laquelle il informait la CBST que si, malgré les efforts de celle-ci, aucun accord ne pouvait être trouvé, il inviterait les organisations à une réunion qu'il organiserait. Le rapport contenait une copie des invitations datées du 30 avril 2018 et envoyées à la CTV, à l'UNETE, à la CGT, à la CODESA, à la CUTV et à la CBST. Le gouvernement a affirmé que la réunion visant à la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session s'était tenue le 3 mai 2018 et que la CUTV et la CBST y avaient participé. La CTV et la CGT avaient envoyé une communication électronique au gouvernement pour l'informer de leur absence, qui s'expliquait par le fait qu'elles avaient d'autres obligations qu'il était impossible de déplacer compte tenu du court délai laissé par le gouvernement. Le gouvernement a aussi joint la copie de la communication adressée le 30 avril 2018 par la CBST à la CODESA, à la CTV, à la CUTV et à la CGT, dans laquelle ces organisations étaient invitées à une réunion qui devait se tenir le 2 mai 2018, et de la communication ultérieure, datée du 3 mai 2018, dans laquelle la réunion était reportée au 8 mai 2018, en réponse à la demande de la majorité des organisations invitées. Cependant, la Central de Trabajadores y Trabajadoras Alianza Sindical Independiente (ASI) n'était pas invitée, car elle n'est pas enregistrée au RNOS. Le rapport ne précise pas si cette réunion a eu lieu.
26. Le rapport contient aussi la copie des communications adressées au gouvernement le 15 avril 2018 par la CGT et le 4 mai 2018 par la CBST et la CODESA, qui contenaient la liste des représentants qu'elles avaient désignés pour assister à la Conférence cette année. Par conséquent, et en parfaite conformité avec ses obligations constitutionnelles, le gouvernement a seulement désigné la délégation des travailleurs sur la base des désignations faites par la CBST et s'est abstenu d'y inclure des représentants issus d'organisations de travailleurs moins représentatives, puisqu'il a reconnu qu'il ne pouvait pas imposer des conseillers techniques, que ce soit dans la délégation des employeurs ou dans celle des travailleurs. Il précise que la délégation comprenait au moins un représentant de chacune des organisations de travailleurs ayant soumis leur proposition de désignation.

-
27. Dans son rapport, le gouvernement a expliqué qu'il avait pris en considération, pour déterminer la représentativité des organisations de travailleurs du pays, non seulement les informations contenues dans le RNOS mais aussi le nombre d'organisations qui prenaient part aux accords de négociation collective et aux actions collectives. Des documents étaient joints au rapport à ce propos.
28. *La commission regrette profondément de constater cette année encore que le rapport du gouvernement confirme que la composition de la délégation des travailleurs n'est pas le résultat d'un consensus entre toutes les organisations de travailleurs consultées mais la décision finale d'une seule organisation. La commission regrette également que, en l'absence d'un tel accord, le gouvernement n'ait pas prévu de critères concrets et objectifs permettant de déterminer précisément la représentativité de chacune de ces organisations aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs. Elle relève que, si le gouvernement a fourni des tableaux de la RNOS contenant des informations sur six organisations de travailleurs, ces informations, à l'exception de celles concernant la CBST, qui datent du 20 avril 2018, sont dépassées. Tout en notant qu'il incombe à chaque organisation de travailleurs de communiquer au gouvernement des informations actualisées, elle rappelle qu'il est aussi de la responsabilité du gouvernement de tenir à jour le RNOS, en particulier, comme elle l'a déjà recommandé l'an dernier. A cet égard, elle fait également observer que le simple fait qu'une organisation ne figure pas au RNOS ne suffit pas à mettre en doute la réalité de son existence.*
29. *Sur la base de ces éléments et compte tenu du fait qu'une commission d'enquête doit prochainement être saisie en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, la commission considère qu'il est nécessaire de renouveler les mesures de suivi, dans l'attente des résultats du processus lancé. En conséquence, elle recommande à l'unanimité que la Conférence prie le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de soumettre, en vertu de l'article 26quater et 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, à la prochaine session, en même temps que les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente:*
- a) apportant des éléments objectifs concernant la représentativité de toutes les organisations de travailleurs du pays, notamment la copie de toutes les informations actualisées disponibles au RNOS en ce qui concerne l'affiliation auprès des différentes confédérations de travailleurs, notamment le nombre des organisations affiliées, et le nombre de travailleurs affiliés à ces dernières; et*
 - b) exposant la procédure suivie pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives et, dans le cas où un tel accord n'aurait pu être réalisé, les critères objectifs et vérifiables établis pour la désignation de la délégation des travailleurs.*

Protestations

30. La commission a été saisie cette année de 27 protestations. Ces dernières portent aussi bien sur les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques accrédités à la Conférence – tels qu'ils apparaissent dans la *Liste provisoire des délégations* publiée comme Supplément au *Compte rendu provisoire* le 30 mai 2018 et dans la *Liste provisoire révisée* publiée le 1^{er} juin 2018 – que sur les délégations incomplètes. La commission a examiné toutes les protestations présentées ci-après.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Albanie

31. La commission a été saisie d'une protestation de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation de la délégation des travailleurs. La CSI considère que le gouvernement n'a pas satisfait aux obligations de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT en ce qu'il a désigné un délégué et un délégué suppléant des travailleurs venant des Syndicats indépendants d'Albanie et un conseiller technique venant de la Confédération des syndicats sans mener les consultations appropriées avec celle-ci, reconnue comme organisation la plus représentative des travailleurs. L'organisation protestataire argue que, s'il souhaitait mettre en place un système de rotation entre les deux organisations susmentionnées, le gouvernement aurait dû en discuter préalablement et en convenir avec l'organisation des travailleurs la plus représentative et non en décider de manière unilatérale. Elle considère en outre que le gouvernement a pris en charge uniquement les frais de participation du délégué titulaire et du délégué suppléant venant des Syndicats indépendants d'Albanie, mais pas ceux du conseiller technique venant de la Confédération des syndicats, si bien que ce dernier n'a pas pu participer à la Conférence. L'organisation protestataire prie la commission d'appeler le gouvernement à fournir des explications sur cette question et à s'acquitter pleinement de ses obligations constitutionnelles, en particulier de son obligation de consultation.
32. *La commission regrette profondément que le gouvernement n'ait ni répondu à sa demande d'informations ni donné d'explication de son silence. Comme elle l'a souvent rappelé, en l'absence de réponse, la commission peut décider d'examiner la protestation et d'accorder crédit aux allégations de l'organisation plaignante.*
33. *La commission ne dispose d'aucun chiffre sur la situation des syndicats en Albanie. Elle relève néanmoins qu'après quinze années d'alternance entre la Confédération des syndicats, les Syndicats indépendants d'Albanie et d'autres organisations de travailleurs pour la désignation du délégué et des délégués suppléants des travailleurs, aux trois dernières sessions de la Conférence le délégué des travailleurs était issu des rangs de la Confédération des syndicats. La commission estime que, à défaut d'une explication de la part du gouvernement sur les raisons de ce changement par référence à la représentativité de ces deux organisations, on peut voir dans ce changement la confirmation que la Confédération des syndicats est l'organisation de travailleurs la plus représentative, comme le revendique l'organisation protestataire. La commission considère donc que le gouvernement aurait dû à tout le moins consulter la Confédération des syndicats et rechercher un accord pour la désignation des délégués des travailleurs à la Conférence.*
34. *Ne disposant pas d'autres éléments, la commission ne peut que rappeler que la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence doit s'effectuer en accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives. S'il n'y a pas d'accord entre les organisations les plus représentatives, il incombe au gouvernement de déterminer, sur la base de critères objectifs et vérifiables, quelle organisation est la plus représentative. Quant à un éventuel système de rotation, la commission rappelle qu'un tel système ne peut être imposé de manière unilatérale par un gouvernement et qu'il ne peut servir de moyen de désignation de la délégation des travailleurs que si les organisations les plus représentatives en sont d'accord. La commission s'attend à ce que, pour la prochaine session de la Conférence, le gouvernement fasse en sorte que le processus de désignation soit pleinement conforme aux principes énoncés ci-dessus, dans le respect de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
35. *S'agissant du non-paiement allégué des frais de voyage et de séjour du conseiller technique des travailleurs, la commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT fait obligation aux Membres de couvrir les frais de voyage et de séjour des délégués*

et de leurs conseillers techniques désignés pour participer à la Conférence. La compétence conférée à la commission de connaître des plaintes alléguant le non-respect de cette disposition se limite toutefois aux situations envisagées à l'article 26ter, paragraphe 1 a) et b), du Règlement de la Conférence, c'est-à-dire au non-paiement des frais d'une délégation tripartite comprenant au minimum deux délégués gouvernementaux, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs, ainsi qu'aux cas de déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques des délégués non gouvernementaux dont les frais ont été pris en charge et le nombre des conseillers techniques désignés auprès des délégués gouvernementaux. Les circonstances de l'espèce ne correspondent pas à l'une de ces situations.

36. *Malgré tout, notant que le non-paiement de ses frais a empêché un conseiller technique des travailleurs de participer à la présente session de la Conférence et que le gouvernement a, par le passé – en 2015 et 2017 – fait l'objet de deux plaintes similaires, la commission se déclare préoccupée par l'omission réitérée du gouvernement de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des conseillers techniques des travailleurs. Elle souhaite rappeler à cet égard que la faculté pour les partenaires sociaux de participer activement aux travaux de la Conférence dépend pour une large part du nombre des conseillers techniques qui accompagnent leur délégation. S'il n'y a pas constitutionnellement d'obligation pour un gouvernement de désigner des conseillers techniques, force est de reconnaître que la Conférence ne peut se dérouler convenablement qu'avec un nombre suffisant de conseillers techniques dans les trois groupes de la délégation à la Conférence.*

**Protestations concernant l'absence de dépôt
de pouvoirs d'un délégué des employeurs
et d'un délégué des travailleurs
par le gouvernement de l'Arménie**

37. La commission a été saisie de deux protestations, présentées l'une par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et l'autre par la Confédération syndicale internationale (CSI), alléguant l'omission par le gouvernement de l'Arménie du dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. L'OIE et la CSI allèguent que le gouvernement a de ce fait manqué à ses obligations d'accréditer, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, une délégation complète à la Conférence. Ils ont demandé que la commission appelle le gouvernement à fournir des explications sur cette situation et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles à cet égard.
38. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare que, en raison de changements politiques survenus dans le pays au cours du mois précédent (mai 2018), un nouveau gouvernement est en cours de formation. Pour cette raison, ni les partenaires sociaux ni aucun représentant gouvernemental n'est en mesure d'assister à la Conférence, et ce sont seuls deux membres de la mission permanente à Genève qui ont été accrédités en tant que représentants du gouvernement à la présente session de la Conférence.
39. *La commission observe que, pour la deuxième année de suite, le gouvernement a accrédité une délégation qui est exclusivement gouvernementale, étant composée de personnes appartenant à sa mission permanente. Elle rappelle que, si un gouvernement a la possibilité d'assurer sa représentation à travers une mission diplomatique, il n'en va pas de même pour les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle l'obligation expresse qui échoit aux Membres en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT d'envoyer à la Conférence des délégations tripartites. En envoyant à la Conférence une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement a privé les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés dans ce qui est la plus haute instance décisionnelle de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation de représentants*

gouvernementaux, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs.

40. *La commission rappelle au gouvernement la nécessité de satisfaire à ses obligations constitutionnelles et elle demande instamment qu'il envoie à la Conférence une délégation pleinement tripartite l'année prochaine.*

**Protestations concernant l'absence de dépôt
de pouvoirs d'un délégué des employeurs
et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement
du Brunéi Darussalam**

41. La commission a été saisie de deux protestations présentées séparément par la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement du Brunéi Darussalam. La CSI et l'OIE estiment que le gouvernement n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT d'envoyer une délégation complète à la Conférence. Elles demandent que la commission appelle le gouvernement à donner des explications à ce sujet et à s'acquitter de ses obligations constitutionnelles.
42. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement a expliqué que le président des Chambres nationales de commerce du Brunéi Darussalam et le président par intérim de l'Association des gens de mer, régulièrement désignés en tant que, respectivement, délégué des employeurs et délégué des travailleurs à la Conférence, n'ont pu participer à la Conférence cette année en raison d'autres engagements, de caractère professionnel. Le gouvernement a en outre expliqué que des consultations associant l'une et l'autre organisations avaient eu lieu le 14 mai 2018. Il déclare regretter que les partenaires sociaux ne soient pas en mesure de participer à la présente session de la Conférence et il réitère sa volonté d'envoyer à nouveau aux futures sessions de la Conférence une délégation tripartite complète, comme c'était le cas pour les précédentes.
43. *La commission note que, si le gouvernement du Brunéi Darussalam a effectivement accrédité ces dix dernières années une délégation tripartite complète, ce pays se trouve représenté aujourd'hui par une délégation qui est exclusivement gouvernementale. Elle rappelle les obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, notamment celle d'envoyer à la Conférence une délégation tripartite complète. Par conséquent, le gouvernement n'a pas respecté ses obligations constitutionnelles en envoyant à la Conférence une délégation exclusivement gouvernementale qui prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés dans ce qui est la plus haute instance décisionnelle de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs.*
44. *La commission veut croire que le gouvernement satisfera à ses obligations constitutionnelles et enverra une délégation pleinement tripartite à la prochaine session de la Conférence.*

**Protestation concernant la désignation de la délégation
des travailleurs de Djibouti**

45. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Djibouti présentée par M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'Union djiboutienne du travail (UDT) et M. Kamil Dirane Hared, secrétaire général de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). Ses auteurs allèguent que le

gouvernement a une fois de plus désigné des représentants de «syndicats clone» pour participer à la présente session de la Conférence et qu'il continue ainsi à usurper le nom de l'UDT et celui de l'UGTD. Ils arguent que cette situation illustre la persistance du gouvernement à défier les conclusions que la commission a émises de manière répétée. Ils ont également fait référence à un engagement – dont la concrétisation est toujours attendue – exprimé par le ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation professionnelle tant devant la présente commission que devant le Bureau en ce qui concerne les droits des syndicats, la réintégration des syndicalistes et le paiement des arriérés de salaires qui leur sont dus. Ils ont appelé la commission à rendre une décision efficace et définitive en ce qui concerne la délégation des travailleurs de Djibouti.

46. L'UDT et l'UGTD ont joint à leur protestation leur propre rapport sur la situation des syndicats à Djibouti, rapport dont ressortent notamment les allégations et faits suivants: une mission à Djibouti a été organisée par le gouvernement pour un représentant de la Confédération syndicale internationale (CSI) mais les organisations protestataires n'en ont initialement pas été informées; la mission a été annulée par le gouvernement lorsque le nombre des représentants invités est passé d'un représentant de la CSI à plusieurs représentants syndicaux; la tenue des congrès respectifs de l'UDT et de l'UGTD a été interdite par le gouvernement et les syndicats qui leur sont affiliés ont été harcelés sans relâche, ce qui a conduit beaucoup d'entre eux à la dissolution. Les auteurs de la protestation ont également joint à l'appui de leurs allégations d'activités antisyndicales (politisation de l'activité syndicale, répression dirigée contre les syndicalistes et les grévistes) le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (à la fois le Résumé des communications d'autres parties prenantes et la Compilation) présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel en ce qui concerne Djibouti.
47. *La commission regrette que le gouvernement n'ait ni répondu à sa demande d'information ni fourni d'explication quant à son absence de réponse. Un tel manque de coopération de sa part réduit la possibilité pour la commission de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence. Comme elle l'a souvent rappelé, en l'absence de réponse, la commission peut décider d'examiner la protestation et d'ajouter foi aux allégations de l'organisation protestataire.*
48. *La commission observe avec une profonde préoccupation que, en dépit des conclusions persistantes et des mesures de suivi renouvelées par la Conférence à ses sessions antérieures, pour la seizième année consécutive, elle est saisie d'une protestation de l'UDT et l'UGTD contre la désignation de la délégation des travailleurs par le gouvernement de Djibouti. Elle note avec une vive inquiétude que la confusion continue de régner sur le paysage syndical à Djibouti et, en particulier, que le phénomène du «clonage» persiste.*
49. *Elle observe en outre avec une profonde préoccupation que les organisations protestataires décrivent une situation des syndicats qui semble se détériorer, et notamment une ingérence du gouvernement dans les travaux des congrès respectifs de l'UDT et de l'UGTD et une répression dirigée contre les syndicats de base. En conséquence, la commission exprime à nouveau de très sérieux doutes quant à l'indépendance de la désignation des représentants de l'UDT et de l'UGTD et à la représentativité de la délégation des travailleurs participant à la présente session de la Conférence. Elle regrette profondément que la mission proposée organisée dans le pays par la CSI a été annulée. En conséquence, la commission ne dispose pas des informations nécessaires et à jour qui lui permettraient de recommander avec une confiance absolue l'invalidation des pouvoirs de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence.*
50. *Compte tenu de l'examen du cas de suivi (voir paragraphes 5 à 12), la commission appelle le gouvernement à apporter son concours à l'organisation d'une nouvelle mission dans le pays, dirigée par l'OIT, dans le futur proche. Elle confie le soin aux organes de contrôle de*

l'OIT de poursuivre, dans le cadre du mandat qui leur est confié, le suivi de la situation des organisations syndicales à Djibouti. La commission souligne que la seule manière de lever tout doute concernant la situation syndicale est soit par le biais du rapport de suivi détaillé, soit par le biais d'une future mission à Djibouti. A cet égard, la commission invite la Conférence à inviter le Bureau, à travers le Conseil d'administration, à diriger une telle mission. Sans la mise à jour nécessaire d'information, la commission n'aura d'autre choix que d'examiner sérieusement toutes les mesures appropriées lors de la prochaine session de la Conférence, y compris recommander d'invalidier les pouvoirs de la délégation des travailleurs.

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de l'Equateur

51. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confederación Ecuatoriana de Organizaciones Sindicales Libres (CEOSL), la Confederación Ecuatoriana de Organizaciones Clasistas Unitarias de Trabajadores (CEDOCUT), l'Unión General de Trabajadores del Ecuador (UGTE), la Confederación de Trabajadores del Ecuador (CTE), l'Unión Nacional de Educadores (UNE), la Federación Nacional de Obreros de los Gobiernos Provinciales del Ecuador (FENOGOPRE) et la Federación Ecuatoriana de Trabajadores Municipales y Provinciales (FETMYP), membres du Frente Unitario de Trabajadores (FUT). Ces organisations allèguent que le gouvernement a désigné unilatéralement et sans consulter les organisations les plus représentatives M. Richard Gómez en tant que délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence, en violation de ses obligations constitutionnelles. Elles affirment que M. Gómez ne représente aucune centrale syndicale nationale, alors que le FUT représente 80 pour cent des travailleurs dans le pays.
52. *La commission a examiné en premier lieu la recevabilité de la protestation. Elle rappelle que le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs est énoncé à l'article 5 du Règlement de la Conférence. Les protestations peuvent viser les pouvoirs des délégués et conseillers techniques ou l'absence de dépôt de pouvoirs pour un délégué des employeurs ou des travailleurs. La commission note que le gouvernement a certes, le 17 mai 2018, accrédité M. Richard Gómez, président de la Federación Unitaria de Trabajadores de la Industria Eléctrica del Ecuador (FEDELEC), en tant que délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence, mais que celui-ci a été remplacé en cette qualité le 23 mai 2018 par M. Mario Molina Benavidez, Secretario de Defensa Jurídica de la Central Unitaria de Trabajadores del Ecuador (CUT). La commission note que M. Gómez ne fait plus partie de la délégation des travailleurs de l'Equateur. Elle considère donc que la protestation est irrecevable.*

Protestation concernant la désignation d'un conseiller technique des travailleurs de l'Eswatini (anciennement connu sous le nom de Swaziland)

53. La commission a été saisie d'une protestation de M. Quinton Dlamini, délégué des travailleurs et président du Trade Union Congress of Swaziland (TUCOSWA), alléguant que le gouvernement a désigné le conseiller technique et délégué suppléant des travailleurs, M. Mashumi Shongwe, président de la Federation of Swaziland Trade Unions (FESWATU), sans consulter le TUCOSWA, alors que cette dernière est la plus représentative des deux organisations de travailleurs. Le protestataire déclare en outre que, alors que les frais de participation des membres de la FESWATU ont été couverts par le Swaziland National Provident Fund sur ordre du gouvernement, le TUCOSWA a dû, quant à lui, prendre à sa charge les frais de voyage et de séjour des deux conseillers techniques issus de ses rangs. Il estime que cet élément démontre que la FESWATU est favorisée par le gouvernement. De

même, le TUCOSWA fait valoir que, bien que la question de la désignation de la délégation tripartite à la présente session de la Conférence ait été évoquée à de nombreuses reprises dans le cadre du dialogue social, le gouvernement s'est refusé à communiquer par avance la liste de la délégation accréditée, et le TUCOSWA n'en a eu connaissance que lorsque celle-ci est devenue accessible en ligne et c'est alors qu'il a découvert la composition de la délégation des travailleurs.

- 54.** L'organisation protestataire expose que, en raison de circonstances sur lesquelles elle n'a aucune prise (l'impossibilité pour elle de récupérer dans un véhicule diplomatique une batterie d'ordinateur se trouvant à l'intérieur d'une valise), elle demande à la commission de bien vouloir déclarer sa protestation recevable bien que tardive. Quant au fond, le TUCOSWA demande que la commission appelle le gouvernement à désigner tous les représentants des travailleurs dans le respect du principe de l'organisation la plus représentative comme le prévoit la Constitution de l'OIT ainsi qu'à ordonner telle mesure de réparation qu'elle jugera appropriée.
- 55.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare que la protestation ne saurait être recevable puisqu'elle a été déposée hors délais, lesquels étaient en l'occurrence le mercredi 30 mai 2018 à 10 heures. Il fait valoir que le Règlement de la Conférence n'admet pas d'exception à cette règle et ne confère pas non plus à la commission un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'envisager de telles exceptions. Il déclare en outre que les motivations avancées à l'appui d'une protestation aussi tardive sont dénuées de fondement dans la mesure où le BIT fournit pendant la durée de la Conférence un accès suffisant à des ordinateurs et des imprimantes et où le conducteur en cause est resté en tout temps accessible aux représentants du TUCOSWA pour récupérer éventuellement leurs bagages dans le véhicule officiel en question. Le gouvernement demande donc que la commission déclare cette protestation irrecevable.
- 56.** Sur le fond même, le gouvernement argue que des consultations avec les partenaires sociaux ont eu lieu et qu'un accord a pu se dégager sur la désignation de la délégation des travailleurs en vue de la présente session de la Conférence. Il observe en particulier que le TUCOSWA a participé le 26 avril 2018 à une réunion de consultation consacrée à cette question. A cette occasion, le gouvernement avait indiqué qu'en raison de contraintes budgétaires il prendrait en charge les frais de ce voyage et de séjour seulement d'un délégué des travailleurs du TUCOSWA et d'un délégué des employeurs de la Federation of Swaziland Employers/Chamber of Commerce (FSE/CC). Le gouvernement argue que, en réponse à son invitation écrite du 17 avril 2018, le TUCOSWA a fourni le 26 avril 2018 le nom du délégué des travailleurs dont le gouvernement aurait à couvrir les frais de voyage et de séjour, en même temps que le nom de trois autres personnes dont les frais de participation devaient être couverts par le TUCOSWA. A ce moment-là, dans sa lettre, le TUCOSWA n'a soulevé aucune objection. Le gouvernement argue en outre qu'il a mentionné lors de cette consultation que deux établissements publics, le Swaziland National Provident Fund et le Public Service Pension Fund, avaient demandé à pouvoir envoyer à leurs propres frais des délégués à la présente session de la Conférence et que les partenaires sociaux n'avaient alors pas soulevé d'objection à cela, recommandant simplement que la désignation de membres de ces établissements s'effectue au terme d'une consultation tripartite entre les partenaires concernés. Le gouvernement ajoute que la désignation de M. Shongwe, membre du conseil d'administration du Swaziland National Provident Fund en qualité de conseiller technique des travailleurs et délégué suppléant a répondu aux attentes de cet établissement.

-
57. En outre, s'agissant de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs, le gouvernement déclare que l'importance numérique du TUCOSWA et de la FSE/CC par rapport à celle de la FESWATU et de la Federation of the Swaziland Business Community ne s'appuie pas sur des données statistiques, mais sur ses propres estimations et sur sa supposition que les deux premières organisations précitées sont bien les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives dans le pays. Il déclare en outre que, s'efforçant de donner suite aux conclusions émises par la commission à la précédente session de la Conférence, des discussions sur le caractère représentatif des organisations d'employeurs et de travailleurs ont lieu depuis août 2017 au sein du National Steering Committee on Social Dialogue for Swaziland (NSCSD) (Comité directeur national pour le dialogue social au Swaziland). Il précise que, si les organisations d'employeurs sont parvenues à s'accorder sur les désignations en vue des réunions internationales de niveau régional, les représentants des travailleurs ont indiqué de leur côté que les négociations n'avaient pas encore été engagées. Le gouvernement indique que les discussions à ce sujet doivent reprendre prochainement et qu'il a bon espoir qu'un accord se dégagera à temps pour la prochaine session de la Conférence.
58. *La commission note que, conformément au paragraphe 7 du Compte rendu provisoire, n° 1A (Rev.), qui a trait à la proposition tendant à réduire le délai de présentation des protestations de 72 à 48 heures à compter de l'ouverture de la Conférence (soit un délai de 48 heures à compter de l'ouverture de la session de la Conférence – le 30 mai 2018 à 10 heures) avec la possibilité pour la commission de faire des exceptions. Considérant que la proposition de suspendre plusieurs dispositions du Règlement de la Conférence internationale du Travail a été acceptée lors de la séance d'ouverture de la Conférence (Compte rendu provisoire, n° 11A), la commission considère que, si les circonstances de l'espèce le justifient, elle a effectivement le pouvoir discrétionnaire de faire une exception quant aux délais. En l'occurrence, elle considère que les explications données par l'organisation protestataire sont suffisantes.*
59. *La commission observe qu'elle est saisie pour la deuxième année de suite d'une protestation alléguant l'omission du gouvernement de désigner la délégation des travailleurs d'accord avec l'organisation des travailleurs la plus représentative. Elle note en particulier que, si le gouvernement a effectivement prié l'organisation protestataire de désigner le délégué et les conseillers techniques des travailleurs en vue de la présente session de la Conférence, il n'a pas consulté le TUCOSWA sur la désignation des autres membres de la délégation des travailleurs. La commission rappelle à cet égard que l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT tend à ce qu'il soit procédé à la désignation des délégués des travailleurs à la Conférence «d'accord avec les organisations professionnelles de travailleurs ou d'employeurs les plus représentatives». Elle rappelle en outre que, conformément à l'Avis n° 1 de 1922 de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) et à la jurisprudence constante de la commission, si, dans un pays, il y a plusieurs organisations professionnelles représentatives – et tel semble être le cas en Eswatini –, toutes doivent être prises en considération par le gouvernement lorsqu'il procède à la désignation des membres de la délégation et, dans l'idéal, il doit recueillir à cette fin l'accord de l'ensemble des plus représentatives d'entre elles. A défaut d'un tel accord entre les organisations les plus représentatives, il lui incombe de déterminer, sur la base de critères objectifs et vérifiables, laquelle est la plus représentative.*

-
60. *La commission note que, dans le cadre de la protestation de l'année précédente, elle a demandé instamment que le gouvernement instaure une procédure écrite, documentée, sûre et transparente pour la désignation des délégués et des conseillers techniques, de même que pour toute modification ultérieure de cette désignation, afin d'être en mesure de satisfaire à ses obligations constitutionnelles. Tout en prenant note des explications données par le gouvernement quant aux suites accordées à ses conclusions à travers les discussions en cours au sein du NSCSD, elle observe avec préoccupation qu'aucune procédure transparente n'a encore été instaurée en vue de la désignation de la délégation des travailleurs. Elle demande donc à nouveau instamment que le gouvernement, en faisant appel, au besoin, à l'assistance technique du Bureau, fasse en sorte que la désignation de l'ensemble des membres de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence s'effectue d'accord avec les organisations de travailleurs les plus représentatives, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de l'Inde

61. La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. Chandrasekharan, vice-président de l'Indian National Trade Union Congress (INTUC) et membre du Conseil d'administration du BIT, concernant la désignation de la délégation des travailleurs. L'organisation protestataire allègue que le gouvernement n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la Constitution de l'OIT. A cet égard, elle allègue que le gouvernement l'a exclue arbitrairement de la liste des participants à la présente session de la Conférence, comme cela s'était produit à la session précédente de la Conférence, en 2017, qu'il n'y a eu aucun processus de consultation avant la désignation de la délégation de cette année – alors que l'INTUC compte 33,3 millions d'adhérents, ce qui en fait la plus grande organisation syndicale du pays –, et que le gouvernement n'a cessé de retarder le processus de vérification nécessaire pour déterminer l'influence des syndicats dans le pays.
62. En ce qui concerne les processus de vérification du nombre d'adhérents, l'organisation protestataire souligne que, alors que son statut d'organisation la plus représentative a été confirmé en 1980, l'organisation dont émane le délégué des travailleurs, Bhartiya Mazdoor Sangh (BMS), a manipulé les résultats lors des processus de vérification de 1989 et de 2002. Cela étant, l'organisation protestataire insiste sur le fait que son statut de deuxième organisation la plus représentative a été confirmé à ces deux dernières occasions. S'agissant du quatrième processus de vérification, commencé en 2011, l'organisation protestataire réaffirme avoir déclaré 33,3 millions d'adhérents, en fournissant les justificatifs nécessaires, contre 16 millions d'adhérents pour le BMS. L'organisation protestataire allègue que le report décidé par le gouvernement était une tentative délibérée de manipuler le résultat du processus de vérification de 2011. Elle déclare aussi que l'inclusion de quatre personnes du BMS dans la délégation des travailleurs, qui ne repose sur aucun critère défini, est disproportionnée par rapport au nombre d'adhérents de cette organisation. L'organisation protestataire demande à la commission d'appeler le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour corriger le système de sélection des délégués de l'Inde à la Conférence internationale du Travail.
63. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement rappelle que cette question de non inclusion de l'INTUC dans la délégation des travailleurs a également été soulevée à la précédente session de la Conférence. Il rappelle également qu'après avoir examiné les faits, la commission a conclu que les problèmes de rivalités internes pour le pouvoir au sein des organisations de travailleurs n'entrent pas dans le champ de ses compétences, mais relèvent de la compétence des juridictions nationales. Il indique en outre que, comme l'année précédente, la juridiction nationale compétente – qui est la

Haute Cour de Delhi – est actuellement saisie de cette question de rivalités internes pour le pouvoir au sein de l'INTUC, sa décision étant attendue pour le 1^{er} août 2018.

64. *La commission observe qu'elle est saisie pour la deuxième fois d'une protestation contre le gouvernement portant sur la même question et elle regrette que la représentativité des organisations de travailleurs en cause n'ait toujours pas été clarifiée, considérant notamment que les informations les plus récentes à ce sujet ont été produites en 2002 et constituent encore à ce jour la seule référence disponible. Elle note que l'action introduite en justice sur les questions de pouvoirs au sein de l'INTUC est actuellement pendante. Cela étant, elle tient à souligner que, même si la décision finale à ce sujet n'est pas encore connue, les obligations constitutionnelles du gouvernement n'en doivent pas moins être remplies. A cet égard, elle réitère l'importance qui s'attache à ce que l'on dispose, pour déterminer la représentativité des organisations, de critères clairs et objectifs ainsi que de données chiffrées actualisées, et elle appelle donc instamment le gouvernement à procéder ainsi. La commission rappelle aussi les principes qui suivent.*
65. *Selon l'Avis consultatif n° 1 de 1922 de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) et la jurisprudence constante de la commission, lorsqu'il existe dans un pays plusieurs organisations plus représentatives, il incombe au gouvernement, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, de s'efforcer de dégager un accord entre elles. Si aucun accord ne parvient à se former entre les organisations les plus représentatives, il incombe au gouvernement de déterminer, sur la base de critères objectifs et vérifiables, quelle est l'organisation la plus représentative.*
66. *La commission prend note des raisons données par le gouvernement pour exclure l'INTUC de toute participation dans des instances tripartites, y compris à un niveau international. Considérant que les problèmes de rivalités internes pour le pouvoir au sein des organisations de travailleurs n'entrent pas dans le champ de ses compétences mais relèvent de la compétence des juridictions nationales, la commission exprime l'espoir que le contentieux dont la juridiction compétente est actuellement saisie pourra être tranché cette année et que cela apportera la clarification attendue de la situation. Elle veut croire que le gouvernement assurera que la désignation de la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence s'effectuera d'une manière pleinement conforme à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Kenya

67. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation de la délégation des travailleurs. L'organisation protestataire allègue que le gouvernement a manqué à ses obligations au regard de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, dans la mesure où il a inclus trois personnes dans la délégation des travailleurs sans consulter l'Organisation centrale des syndicats du Kenya (COTU (K)), qui est l'Organisation de travailleurs la plus représentative du pays. Les personnes désignées sont: i) M. Charles Mukhwaya, secrétaire général adjoint du Congrès des syndicats du Kenya (TUC), en qualité de conseiller technique; ii) M. James Makori, secrétaire général adjoint du TUC, en qualité de personne désignée conformément à l'article 2, paragraphe 3 i), du Règlement de la Conférence; et iii) M. Ignatius Kanyabamba, administrateur du TUC, en tant qu'autre personne assistant à la Conférence. L'organisation protestataire allègue que la COTU (K) a envoyé au gouvernement, le 19 avril 2018, les noms de trois personnes qu'elle avait désignées pour faire partie de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Toutefois, la *Liste provisoire des délégations*, publiée le 28 mai 2018, contenait les noms des trois personnes susmentionnées et non ceux des personnes que la COTU (K) avait proposées au départ. Au vu de cette

situation, la CSI demande à la commission d'appeler le gouvernement à donner des explications sur cette question et à respecter ses obligations constitutionnelles.

68. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement a transmis la réponse datée du 30 mai 2018 qu'il avait envoyée à la COTU (K), ainsi qu'une réponse aux questions de la commission en date du 2 juin 2018. Le gouvernement rejette l'allégation présentée par la COTU, affirmant que cette allégation est fausse, qu'elle ne repose sur aucun fait et qu'elle est dénuée de fondement. Le gouvernement affirme que, lors de la constitution de la délégation des travailleurs, de multiples consultations ont été menées dès le départ tant par écrit qu'en personne avec M. Atwoli, secrétaire général, M. Okwaro, secrétaire général adjoint, et M. Nadome, secrétaire général adjoint de la COTU. Cela étant, ces discussions dépendaient de la disponibilité des personnes, ont été menées essentiellement par téléphone, se fondaient sur «la confiance mutuelle et la bonne foi». Le gouvernement déclare que la COTU est l'organisation de travailleurs la plus représentative du Kenya, suivie par le TUC. Toutefois, ce dernier contestait régulièrement le fait qu'il n'était pas consulté par la COTU sur certaines questions, «même lorsqu'il était mieux placé pour faire des observations lui-même». Le gouvernement affirme que la COTU a été consultée à différentes occasions, ce qui a conduit celle-ci à présenter une liste révisée de 20 travailleurs, dont 17 étaient «vraisemblablement issus» de la COTU et trois du TUC. Le gouvernement dit avoir modifié la composition de cette liste sans réduction et sans substitution s'agissant du nombre de personnes proposées pour représenter le TUC. Il s'était contenté de faire passer de trois à six le nombre de travailleurs afin de prendre en compte l'intérêt du TUC, qui s'était plaint de ne pas avoir été consulté par la COTU et du fait que les personnes proposées dans la liste n'étaient pas représentatives du TUC puisqu'elles étaient toutes les trois membres d'un seul syndicat affilié, à savoir l'Union nationale des enseignants du Kenya (KNUT), ce qui excluait les autres grands syndicats du secteur public. Enfin, le gouvernement précise que, dans une lettre datée du 27 mars 2018, le TUC a transmis une liste de sept personnes à inclure dans la délégation des travailleurs. Cette liste a fait l'objet d'une large consultation avec M. Atwoli. Le gouvernement estime donc que l'inclusion des trois membres supplémentaires du TUC a été faite de bonne foi, dans le but de préserver le droit à la liberté syndicale de tous les travailleurs, sans nuire ou porter atteinte au statut d'organisation de travailleurs la plus représentative de la COTU.
69. Le 4 juin 2018, la commission a reçu une communication spontanée de la COTU en réponse aux points soulevés par le gouvernement dans sa lettre du 30 mai 2018. La COTU indique dans cette communication que le gouvernement n'a pas porté à son attention les noms contestés figurant sur la liste des délégués et des conseillers techniques des travailleurs, et qualifie les informations fournies par le gouvernement d'«absolument fausses et trompeuses».
70. *La commission fait observer que, conformément à l'article 5, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence, elle est compétente pour connaître des protestations relatives aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, mais pas de celles concernant les pouvoirs des autres membres des délégations. Attendu que M. James Makori apparaît dans les pouvoirs dans la catégorie «personnes désignées conformément à l'article 2, paragraphe 3 i)» et que M. Ignatius Kanyamba apparaît dans la catégorie «autres personnes assistant à la Conférence», la protestation n'est pas recevable concernant leurs pouvoirs. Par contre, la commission peut procéder à l'examen de la protestation concernant les pouvoirs de M. Mukhwaya, accrédité en qualité de conseiller technique.*
71. *La commission considère qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour tirer des conclusions sur la question de savoir si la COTU a été consultée à propos de la désignation des trois délégués des travailleurs du TUC. Elle note que le gouvernement n'a remis en cause ni la représentativité de la COTU ni son obligation de procéder à la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence en accord avec les organisations de*

travailleurs les plus représentatives. Elle ne peut cependant qu'exprimer sa profonde préoccupation face aux déclarations contradictoires du gouvernement et de la COTU au sujet de la désignation de la délégation des travailleurs. La question en jeu est en effet de savoir si le gouvernement a remplacé unilatéralement un conseiller technique, ce qui, si cela était avéré, constituerait une ingérence grave.

72. *Dans ces circonstances, la commission attend du gouvernement qu'il désigne à l'avenir les délégués des travailleurs en consultation avec les organisations de travailleurs les plus représentatives du pays reconnues comme telles, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

**Protestation parvenue hors délai concernant
la désignation de la délégation des travailleurs
de la Libye**

73. *La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Fédération générale des syndicats libyens (M^{me} Nermin Al Sharif). L'organisation protestataire allègue que le gouvernement n'a pas désigné les délégués travailleurs dans les rangs des organisations de travailleurs les plus représentatives, dont elle fait partie, et que des responsables gouvernementaux pourraient avoir été nommés à leur place. Elle indique que, jusqu'à la 106^e session (2017) de la Conférence, elle avait toujours fait partie de la délégation des travailleurs.*
74. *Cette protestation, qui est datée du 1^{er} juin 2018, est parvenue à la Commission de vérification des pouvoirs le jour même à 12 h 09, après l'expiration du délai fixé pour la présente session de la Conférence (48 heures après l'ouverture de la Conférence, soit le 30 mai 2018 à 10 heures). La commission fait observer que cette protestation serait parvenue hors délai même si l'on avait appliqué le délai habituel de 72 heures prévu à l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence (délai qui aurait alors expiré le 31 mai à 10 heures). La commission considère donc que cette protestation n'est pas recevable, eu égard aux délais fixés en la matière pour la présente session de la Conférence.*

**Protestation parvenue hors délai concernant
la désignation d'un conseiller technique
des travailleurs de Madagascar**

75. *La commission a été saisie d'une protestation présentée par les membres du Conseil national du Syndicat général maritime de Madagascar (SYGMMA). L'organisation protestataire allègue que le conseiller technique des travailleurs, M. Full soma Nomenjanahary, n'est plus le secrétaire général du SYGMMA.*
76. *Cette protestation, datée du 2 juin 2018, est parvenue à la Commission de vérification des pouvoirs à la même date, à 14 h 10, c'est-à-dire bien après l'expiration du délai fixé pour la présente session de la Conférence (48 heures à partir de 10 heures le jour de l'ouverture de la Conférence, soit le 30 mai 2018 à 10 heures). La commission note que la protestation serait parvenue hors délai même si le délai habituel de 72 heures, établi par l'article 26bis, paragraphe 1 a), du Règlement de la Conférence, avait été applicable (ce délai serait arrivé à expiration le 31 mai à 10 heures). La commission considère donc que cette protestation n'est pas recevable, eu égard au délai fixé en la matière pour la présente session de la Conférence ainsi qu'au fait qu'elle n'est pas signée et équivaut donc à une protestation anonyme.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Mauritanie

77. La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) concernant la désignation de la délégation des travailleurs. La CGTM déclare que le gouvernement n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, en ce que la désignation de la délégation des travailleurs s'est faite sans l'accord des organisations de travailleurs les plus représentatives, notamment la CGTM. Se référant à de précédentes protestations contre la Mauritanie, la CGTM a rappelé que, en attente de l'instauration de critères propres à déterminer quelles organisations sont les plus représentatives, le système de rotation préconisé par le gouvernement ne devait être retenu comme méthode de désignation que s'il était accepté par les organisations de travailleurs les plus représentatives. La CGTM déclare aussi qu'une «feuille de route» sur la détermination des critères de représentativité a été signée par le gouvernement et les organisations de travailleurs le 6 mars 2017, au terme d'une mission de l'OIT en Mauritanie en janvier 2017. La CGTM indique que, en application de cet instrument, des élections des délégués d'entreprise et des membres des commissions administratives paritaires – appelés à être les rouages de la détermination de la représentativité – ont eu lieu en 2017. Cependant, déclare-t-elle, bon nombre d'employeurs ont refusé la reconduction du mandat des délégués d'entreprise et ont refusé de reconnaître le résultat des élections, au motif d'instructions diffusées par la Direction générale du Travail en application de la circulaire n° 002/2014.
78. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement confirme qu'une «feuille de route» pour la détermination des critères de représentativité a bien été convenue. Il indique cependant qu'en raison du contexte politique, notamment du référendum constitutionnel de 2017 ainsi que des élections législatives, municipales et des conseils régionaux qui doivent avoir lieu en 2018, il a décidé de reporter la mise en place de ce processus à la fin de l'année ou, au plus tard, au premier trimestre de 2019. Il rappelle qu'il y a eu ce qu'il appelle une véritable prolifération de syndicats, qu'ainsi non moins de 34 organisations de travailleurs exercent leur activité actuellement dans le pays et qu'elles ont toutes été consultées en vue de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. Il ajoute que ces organisations n'ont pas trouvé d'accord pour cette désignation et que, en l'absence de critères de représentativité, il a procédé lui-même à la désignation de ladite délégation.
79. *La commission observe que c'est la cinquième fois depuis 2011 qu'une protestation pour le même objet est élevée contre le gouvernement de la Mauritanie. Elle se déclare préoccupée de constater que la question de la représentativité des organisations de travailleurs n'a toujours pas été clarifiée, en dépit de ses conclusions antérieures et bien qu'un accord à cette fin ait été signé le 6 mars 2017. Elle se déclare préoccupée de constater en outre que, en l'absence de consensus entre toutes les organisations de travailleurs consultées, le gouvernement a procédé de manière unilatérale à la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence.*
80. *Voulant croire que la feuille de route de 2017 sera mise en œuvre prochainement, la commission tient à rappeler l'importance qui s'attache à ce que l'on dispose de données et de critères suffisamment clairs et objectifs pour déterminer la représentativité et, à cet égard, elle souhaite rappeler les principes suivants. Comme il ressort de l'Avis consultatif n° 1 de 1922 de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) et de la jurisprudence constante de la commission, il peut exister dans un pays plusieurs organisations plus représentatives et il incombe alors au gouvernement, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, de s'efforcer de dégager un accord entre elles. Si aucun accord ne parvient à se former entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement doit déterminer, sur la base de critères objectifs et vérifiables, quelle est*

l'organisation la plus représentative. Quant à un éventuel système de rotation, la commission rappelle qu'un tel système ne peut être imposé unilatéralement par les gouvernements et qu'il ne peut servir de moyen de désignation de la délégation des travailleurs que lorsque les organisations les plus représentatives en sont d'accord.

81. *En conséquence, la commission demande instamment que le gouvernement prenne les mesures esquissées dans la feuille de route qui doivent permettre de définir des critères clairs, objectifs et vérifiables et de disposer ainsi d'une représentation véridique de la situation des syndicats dans le pays, sur la base de chiffres fiables, de manière à dissiper tous les doutes qui peuvent exister quant à la représentativité respective des diverses organisations de travailleurs du pays. Elle veut croire qu'un tel processus sera mené à bonne fin prochainement et que, suivant les résultats qu'il produira, le gouvernement s'emploiera activement à dégager un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives, de telle sorte que la désignation des délégués des travailleurs en vue de la prochaine session de la Conférence s'effectue en conformité avec l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

82. *Compte tenu de ce qui précède, la commission estime à l'unanimité que la procédure relative à la composition de la délégation des travailleurs de Mauritanie à la Conférence doit faire l'objet d'un suivi. En application de l'article 26bis, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, la commission propose à la Conférence de demander au gouvernement de la Mauritanie de soumettre à la prochaine session de la Conférence, en même temps qu'il déposera les pouvoirs de sa délégation, un rapport détaillé, étayé de la documentation pertinente, sur:*

- a) la situation des syndicats dans le pays, notamment le nom des organisations de travailleurs représentatives, les secteurs qu'elles couvrent, le nombre de leur adhérents et d'autres critères objectifs et vérifiables; et*
- b) la procédure suivie pour désigner la délégation des travailleurs, en précisant les organisations qui ont été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date et le lieu de ces consultations, les informations concernant les mesures prises par le gouvernement pour faciliter un accord entre les organisations de travailleurs représentatives, ainsi que les noms des personnes désignées par les organisations au cours de ces consultations.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs du Maroc

83. La commission a été saisie d'une protestation présentée par M. Mohamed Kafi Cherrat en qualité de secrétaire général de l'Union générale des travailleurs du Maroc (UGTM) concernant des membres de la délégation des travailleurs désignés pour la présente session de la Conférence sous couvert de leur prétention à représenter l'UGTM. A cet égard, l'auteur de la protestation allègue être le véritable représentant de l'UGTM, M. Mayara Enaam ne pouvant exciper de cette qualité étant donné qu'il a été «élu» le 17 mai 2017 membre d'un bureau exécutif dont l'élection s'est déroulée lors d'un congrès extraordinaire qui s'est tenu en contravention des statuts de l'UGTM, en l'absence de son bureau exécutif. L'auteur de la protestation déclare en outre que l'UGTM a tenu le 21 mai 2017 un congrès extraordinaire, légitime celui-là, bien qu'il ait fait l'objet d'ingérences de la part du gouvernement. Un bureau exécutif a été élu en bonne et due forme à cette occasion, en parfaite conformité avec les statuts de l'UGTM, mais ce bureau exécutif légitime n'a pas encore été reconnu par le gouvernement. L'auteur de la protestation déclare à ce propos que, bien qu'une procédure judiciaire devant la Cour d'appel de Rabat soit actuellement pendante, à son détriment le gouvernement a reconnu comme interlocuteur M. Enaam en tant que représentant de

l'UGTM et ce, sans considération de ce que la décision rendue par la juridiction inférieure a tranché en sa faveur.

84. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare avoir conscience de l'existence d'un différend au sein de l'UGTM, où coexistent deux bureaux exécutifs prétendant chacun être l'instance représentative légitime de cette organisation. Le gouvernement fait valoir qu'il ne s'ingère pas dans les affaires internes des organisations syndicales quelles qu'elles soient, et qu'il s'est donc limité à demander aux deux parties de présenter un justificatif légal établissant leur légitimité. Il indique que M. Enaam a répondu à cette demande alors que M. Cherrat n'en a rien fait, raison pour laquelle c'est M. Enaam qu'il a invité à son habituelle réunion de consultation et de coordination en sa qualité de nouveau secrétaire général de l'UGTM. Il déclare, pour ce qui est des allégations d'ingérence de sa part, qu'il a toujours veillé au respect de la liberté syndicale et au libre choix des dirigeants syndicaux et, pour ce qui est du congrès du 21 mai 2017, que ses organisateurs, n'ayant pas respecté les dispositions procédurales régissant cette matière, ont été appelés à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Enfin, il déclare qu'il s'engage à prendre en considération tout jugement définitif émanant du tribunal compétent quant à la représentation de l'UGTM lors des échéances à venir.
85. *La commission note que la présente protestation met en question non pas la représentativité de l'UGTM, mais la capacité de certaines personnes de représenter cette organisation. Elle observe qu'une protestation similaire, concernant là encore l'UGTM, avait été élevée l'année précédente, mais cette fois par M. Enaam, qui ne faisait alors pas partie de la délégation des travailleurs. La commission rappelle qu'elle n'a pas compétence pour connaître des litiges au sein d'une organisation de travailleurs et que ces questions sont du ressort des autorités nationales – notamment judiciaires – compétentes. La commission veut donc croire que l'an prochain la désignation de la délégation des travailleurs s'effectuera en pleine conformité de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Sur ces considérations, la commission décide de ne pas faire droit à cette protestation.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des employeurs de Slovaquie

86. La commission a été saisie d'une protestation présentée par le groupe des employeurs à la Conférence concernant la désignation de la délégation des employeurs. Le groupe des employeurs allègue que le gouvernement a procédé unilatéralement à la désignation du délégué des employeurs, qui appartient à la Chambre des artisans et des petites entreprises de Slovaquie, et d'une conseillère technique et déléguée suppléante, qui appartient à la Chambre slovaque de commerce. Ce faisant, le gouvernement a ignoré l'Association des employeurs de Slovaquie (ZDS), que le groupe des employeurs estime être l'organisation la plus représentative des employeurs indépendants de ce pays pour les questions sociales et de travail, organisation qui, au surplus, avec la Chambre slovaque de commerce, a composé la délégation des employeurs à la Conférence pendant de nombreuses années (notamment en 2014, en 2015 et en 2017). Le groupe des employeurs allègue que le gouvernement a agi de manière unilatérale en omettant de consulter la ZDS avant de décider de remplacer celle-ci par une autre organisation, la Chambre des artisans et des petites entreprises de Slovaquie, organisation qui, bien que très représentative dans son secteur, ne représente qu'une petite partie des entreprises slovaques. Le groupe des employeurs est d'avis que le gouvernement a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et a commis une violation grave de l'obligation faite à tout Etat Membre de désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives sur leur territoire.

87. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement rejette avec force les allégations du groupe des employeurs. Il déclare qu'il est fermement et sincèrement attaché aux principes et valeurs de l'OIT, en particulier au dialogue social et à la consultation tripartite sur toute question pertinente. Il déclare avoir désigné la délégation conformément aux dispositions de la Constitution de l'OIT et avoir suivi en cela la pratique établie, menant des consultations transparentes avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Il fait valoir qu'il n'est pas intervenu dans le processus de sélection et que la décision en la matière a toujours été laissée aux organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. Pour répondre à la demande d'informations détaillées sur la détermination des organisations d'employeurs les plus représentatives, le gouvernement indique que les organisations en présence sont membres du Conseil économique et social (CES), instance au sein de laquelle des consultations tripartites ont été menées. Il explique que les membres du CES sont désignés par chacune des organisations représentatives, respectivement, des travailleurs (associations et confédérations syndicales), des employeurs (associations et chambres d'employeurs) et des organismes de l'Etat. Il indique que la ZDS siège au CES et que son secrétaire général, M. Jože Smole a été nommé président du CES pour la durée de l'exercice en cours (d'octobre 2017 à octobre 2018). Le gouvernement, qui a fourni la liste des membres du CES, indique cependant qu'il ne dispose pas de données numériques concernant la représentativité de ces membres. Il fait valoir que toutes les organisations qui siègent au CES ont à ses yeux une importance égale dans le cadre du processus de consultation tripartite.
88. S'agissant du processus de consultation, le gouvernement a fourni des informations détaillées, dont il ressort que la ZDS a été invitée aux sessions du CES au cours desquelles la composition de la délégation tripartite a été discutée et qu'elle a été invitée à proposer un représentant mais qu'elle ne l'a pas fait. Le gouvernement indique que, le 30 mars 2018, à la 311^e session du CES, M. Smole a déclaré que la ZDS était la seule organisation d'employeurs représentative en Slovénie et qu'il n'était pas d'accord avec la procédure de désignation en vue de la Conférence. Le gouvernement a exprimé son désaccord avec M. Smole, faisant valoir que toutes les organisations d'employeurs reconnues comme les plus représentatives qui sont également membres du CES ont un titre égal à être représentées à la Conférence. Le gouvernement a souligné qu'il a agi en tenant compte de la décision des autres organisations d'employeurs siégeant au CES. Il précise en outre que la ZDS aurait pu néanmoins désigner un représentant, mais que, comme une telle désignation n'aurait pas recueilli l'appui du CES, ses frais de participation n'auraient pas été pris en charge par le gouvernement.
89. *La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant le processus de consultation suivi pour la désignation de la délégation tripartite. Ce processus est mis en question dans la mesure où la commission a été saisie d'une protestation à ce sujet. La commission observe qu'au cours des quinze dernières années la désignation du délégué des employeurs et de ses suppléants s'est faite par alternance entre la ZDS, la Chambre des artisans et des petites entreprises de Slovénie et la Chambre slovène de commerce. Elle note également que le gouvernement déclare qu'il a désigné la délégation des employeurs sur la base de la décision des autres organisations d'employeurs siégeant au CES, malgré le désaccord de la ZDS. A cet égard, elle estime important de rappeler les principes suivants. L'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT dit que la désignation des délégués non gouvernementaux à la Conférence doit s'effectuer «d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré».*
90. *Selon l'Avis consultatif n° 1 de 1922 de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) et la jurisprudence constante de la commission, il peut exister dans un pays plusieurs organisations plus représentatives, et il incombe alors au gouvernement de dégager un accord entre elles. Si aucun accord ne parvient à se former entre les organisations les plus*

représentatives, comme c'est le cas ici, il incombe au gouvernement de déterminer, sur la base de critères objectifs et vérifiables, quelle est l'organisation la plus représentative. Même si l'importance numérique respective des organisations en présence n'est pas le seul critère qui entre en considération, la commission relève des indications données par le gouvernement que celui-ci ne dispose pas d'éléments illustrant la représentativité des différentes organisations siégeant au CES du point de vue numérique, ce qu'elle regrette, et elle veut croire que le gouvernement s'attachera à recueillir dans un proche avenir les données chiffrées devant constituer des critères objectifs et vérifiables à cet égard. La commission veut croire qu'à la prochaine session de la Conférence le gouvernement aura mis en place une procédure de désignation répondant pleinement aux principes susmentionnés, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.

91. De plus, ayant noté que, d'après les indications données par le gouvernement, les frais afférents à une désignation qui ne recueillerait pas l'appui du CES ne seraient pas pris en charge par le gouvernement, la commission rappelle que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT prescrit aux Membres de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques prenant part aux sessions de la Conférence.

**Protestation concernant l'absence de dépôt
de pouvoirs d'un délégué des employeurs
et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement
des Iles Salomon**

92. La commission a été saisie de deux protestations présentées séparément par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement des Iles Salomon. L'OIE et la CSI estiment que le gouvernement n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. Elles ont demandé que la commission appelle le gouvernement à expliquer pourquoi la délégation est incomplète et à recommander qu'il remplisse ses obligations constitutionnelles à cet égard.
93. La commission regrette que le gouvernement n'ait ni répondu à sa demande d'information ni donné d'explication sur cette omission. Un tel manque de coopération de sa part réduit la possibilité pour la commission de s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 2 a), du Règlement de la Conférence. La commission regrette en outre que, pour la première fois depuis six ans que ce pays accrédite une délégation à la Conférence, cette délégation soit exclusivement gouvernementale, étant composée de personnes appartenant à sa mission permanente. La commission rappelle que, si un gouvernement a la faculté d'assurer sa représentation à travers sa mission diplomatique, la même facilité n'est pas offerte aux organisations d'employeurs ou de travailleurs. La commission rappelle les obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, notamment l'obligation d'envoyer à la Conférence une délégation tripartite complète, et elle regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé une délégation tripartite complète. En envoyant à la Conférence une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement a privé les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés dans ce qui est la plus haute instance décisionnelle de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs.
94. La commission appelle instamment le gouvernement à remplir ses obligations constitutionnelles et à envoyer une délégation tripartite complète à la prochaine session de la Conférence.

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Somalie

95. La commission a été saisie d'une protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs de Somalie présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI). L'organisation protestataire allègue que le gouvernement n'a pas respecté l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la Constitution de l'OIT et rappelle que c'est la quatrième année consécutive qu'une telle protestation est déposée. Elle argue que le gouvernement a ignoré ouvertement et avec persistance les recommandations de la commission et que cela a conduit la commission à décider en 2017, sur les fondements de l'article 26*quater* et 26*bis*, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence, de renouveler pour cette année les mesures de suivi ordonnées précédemment. Elle évoque également les activités antisyndicales qui affectent le pays, comme en atteste une plainte devant le Comité de la liberté syndicale (cas n° 3113).
96. L'organisation plaignante déclare que le gouvernement a omis de consulter aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence l'organisation syndicale nationale légitime, indépendante et la plus représentative, qui est la Federation of Somali Trade Unions (FESTU). Au lieu de cela, le 5 mai 2018, le ministère du Travail et des Affaires sociales a accrédité M. Mohamed Osman Haji Ali, président du Somali Congress of Trade Union (SOCOTU), en qualité de délégué des travailleurs et ce, malgré un document écrit émanant du gouvernement qui reconnaît la FESTU, dirigée par M. Omar Faruk Osman, comme l'organisation de travailleurs la plus représentative, et alors que l'intéressé est le dirigeant de la National Union of Somali Journalists (NUSOJ). De plus, un certain nombre de personnes appartenant au SOCOTU ont été accréditées en qualité de conseiller technique (M. Omar Ahmed Hassan, secrétaire général; M. Mohamed Said Ali, secrétaire général et membre du comité exécutif du Somali Fisheries Workers Union; M. Moalim Yaqub Ali, vice-président du Somali National Teachers Union; M. Mohamud Abdikadir Awil, chef du département éducation et formation; et M. Nur Mohamed Ibrahim, de la FESTU). L'organisation protestataire déclare que le SOCOTU n'est pas une organisation de travailleurs indépendante et représentative et que ces personnes ne sont pas véritablement des syndicalistes et, par conséquent, que la désignation de la délégation des travailleurs ne s'est pas faite conformément à la Constitution de l'OIT. Elle demande que la commission appelle le gouvernement à donner des explications sur cette situation.
97. Dans une communication adressée à la commission dans le cadre du suivi (voir paragraphes 13 à 20 ci-dessus), le gouvernement rappelle que le pays s'efforce aujourd'hui de se rétablir, après de nombreuses années de conflits internes, et que les institutions voient à nouveau le jour, mais sans pouvoir s'appuyer sur une quelconque mémoire ou continuité institutionnelle. S'agissant des consultations aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, il est expliqué que, en raison des circonstances, le ministère du Travail et des Affaires sociales n'a pas été en mesure de procéder à de telles consultations avec les différentes organisations syndicales. S'agissant de la vérification du nombre des membres des différentes organisations de travailleurs, le rapport comporte en annexe une attestation en date du 28 décembre 2014 revêtue de la signature du ministre du Travail de l'époque, M. Luqman Ismail Mohamed, énonçant que, à l'issue d'un processus d'inspection d'un mois et d'étude du nombre des adhérents mené en de nombreux sites du pays, la FESTU est apparue comme étant l'organisation syndicale faîtière la plus importante et la plus représentative. La FESTU justifiait de 59 240 membres cotisants réguliers et de 78 920 membres cotisant sporadiquement ou ne pouvant pas acquitter leur cotisation. S'agissant de la composition de la délégation des travailleurs, le rapport du 1^{er} juin 2018 présente une nouvelle composition, en application d'un protocole d'accord sur la participation tripartite aux Conférences internationales du Travail, conclu entre le ministère du Travail et des Affaires sociales et la FESTU le 30 mai 2018. Sont ainsi décidées les nouvelles désignations suivantes: M. Omar Faruk Osman Nur, secrétaire

général de la FESTU, en qualité de délégué des travailleurs, et M. Mohamed Musse Mohamud, trésorier de la FESTU, en qualité de conseiller technique et délégué suppléant des travailleurs. Sont ainsi retirés de la liste M. Mohamed Osman Haji Ali, délégué des travailleurs et, en outre, M. Mohamed Ibrahim Nur, conseiller technique des travailleurs, qui est retiré de la liste étant donné que, suite aux consultations menées avec la FESTU, il a été confirmé qu'il n'était ni membre de la FESTU ni représentant de cette organisation.

98. La commission a été également mise en possession d'une copie du protocole d'accord sur la participation tripartite aux Conférences internationales du Travail, conclu entre le ministère du Travail et des Affaires sociales et la FESTU en date du 30 mai 2018. Il est indiqué dans ce document que les parties «sont convenues de développer en Somalie, sous l'égide de l'Organisation internationale du Travail (OIT), une série de principes et d'accords applicables visant à réduire les tensions et les conflits entre les partenaires sociaux». Cet instrument rappelle un certain nombre de principes clés et recommandations qui sont inscrits dans la Constitution de l'OIT et dans les normes internationales du travail (dans les conventions n^{os} 87, 98 et 144), et il se réfère aussi au principe de la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Il énonce que la FESTU «est l'organisation syndicale nationale la plus représentative de Somalie eu égard au nombre de ses adhérents et de sa couverture sectorielle» et que «tant que le statut d'organisation la plus représentative reconnu à la FESTU n'aura pas été remis en cause à l'issue d'un processus de consultation transparent et objectif, le délégué des travailleurs de la République fédérale de la Somalie aux futures sessions de la Conférence internationale du travail sera, à compter de 2018, M. Omar Faruk Osman Nur, secrétaire général de la FESTU, ou toute autre personne que la FESTU désignera». Cet instrument proclame enfin qu'il incarne «l'engagement total du gouvernement de la République fédérale de Somalie envers toutes ses obligations à l'égard de l'OIT, y compris de résoudre toutes les questions encore pendantes avec la FESTU, en particulier pour l'instauration de relations sociales pacifiques et harmonieuses dans un climat de paix et de développement national». De son côté, la FESTU s'engage à «s'abstenir de toute manifestation hostile et à soutenir et coopérer avec le gouvernement conformément aux principes et aux résolutions de l'OIT et des instances des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies».
99. *La commission note que, pour la quatrième année consécutive, une protestation est élevée à propos de la délégation des travailleurs. Elle note que le rapport du gouvernement, qui appelle essentiellement son attention sur un protocole d'accord conclu entre le gouvernement et la FESTU et sur une attestation de 2014 reconnaissant la FESTU en tant qu'organisation syndicale faîtière la plus représentative et la plus importante, apporte des éléments nouveaux et déterminants. Elle note en outre que tant ce rapport que le protocole d'accord énoncent que le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence devait être désigné des rangs de la FESTU et non de ceux du SOCOTU, contrairement à ce qu'indiquait le document initial de dépôt de pouvoirs du gouvernement du 9 mai 2018, si bien qu'à compter du 2 juin 2018 c'est M. Omar Faruk Osman Nur qui a été accrédité en tant que délégué des travailleurs.*
100. *Étant donné que le délégué des travailleurs a changé le 2 juin 2018, la commission considère que la protestation ne requiert pas d'autre action de sa part.*

**Protestation concernant l'absence de dépôt de pouvoirs
d'un délégué des employeurs et d'un délégué
des travailleurs par le gouvernement du Tadjikistan**

101. La commission a été saisie de deux protestations, présentées séparément, l'une par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et l'autre par la Confédération syndicale internationale (CSI), alléguant l'absence du dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs

et d'un délégué des travailleurs par le gouvernement du Tadjikistan. Les protestataires font valoir que, par cette omission, le gouvernement a manqué à ses obligations telles que prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT. Elles demandent que la commission appelle le gouvernement à donner des explications sur cette situation et à s'acquitter à l'avenir de ses obligations constitutionnelles sur ce point.

102. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'informations et qu'il n'ait pas accrédité une délégation pleinement tripartite. Elle rappelle que, aux sessions des années 2006, 2008, 2009, 2011 et 2012, le Tadjikistan n'a été représenté à la Conférence que par des membres gouvernementaux et que, aux sessions de 2010, 2013, 2014, 2016 et 2017, il n'y a pas été représenté du tout. Pour la présente session, le Tadjikistan n'est représenté que par deux délégués gouvernementaux, venant de la mission permanente à Genève. La commission rappelle à cet égard que, si un gouvernement a la faculté d'assurer sa représentation à travers sa mission diplomatique, une telle possibilité n'est pas ouverte aux organisations d'employeurs et de travailleurs. Notant qu'en réponse à une protestation précédente (Compte rendu provisoire n° 5C, 104^e session, 2015, paragr. 69) le gouvernement expliquait que c'est en raison de difficultés financières qu'il n'avait pas accrédité une délégation tripartite, la commission regrette de constater que, d'une année sur l'autre, le gouvernement ne manifeste aucunement la volonté de régler ce problème.*

103. *La commission rappelle que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, il incombe aux Etats Membres d'envoyer à la Conférence des délégations tripartites. Elle appelle ceux-ci à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que, à l'avenir, des délégations pleinement tripartites soient accréditées à la Conférence. En envoyant à la Conférence une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés dans ce qui est la plus haute instance décisionnelle de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs.*

104. *La commission déplore un manquement persistant du gouvernement à ses obligations constitutionnelles et elle veut croire qu'à la prochaine session de la Conférence celui-ci s'attachera à envoyer une délégation pleinement tripartite.*

Protestation concernant la désignation de la délégation des travailleurs et de la délégation des employeurs de la Tunisie

105. La commission a été saisie d'une protestation présentée conjointement par une organisation de travailleurs, la Confédération générale tunisienne du travail (CGTT), et deux organisations d'employeurs, la Confédération des entreprises citoyennes de Tunisie (CONNECT) et le Syndicat des agriculteurs de Tunisie (SYNAGI). Les organisations protestataires déclarent que le gouvernement, en les excluant pour la huitième année consécutive des délégations respectives des travailleurs et des employeurs, a manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Elles indiquent à cet égard qu'elles n'ont pas été associées à un quelconque processus de consultation. Elles déclarent que la CGTT a néanmoins communiqué sa proposition de désignation au gouvernement le 28 mars 2018, mais n'a pas reçu de réponse. Les organisations protestataires communiquent en outre plusieurs documents visant à démontrer qu'il conviendrait de prendre en compte le point de vue des organisations les plus représentatives et à faire état des problèmes de liberté d'expression qui existent actuellement dans le pays, notamment ceux liés à la question du pluralisme syndical. Elles demandent au gouvernement de se conformer à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT et de

désigner les délégués à la Conférence de manière transparente dans le cadre d'un processus pleinement consultatif.

- 106.** Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare qu'il y a huit organisations de travailleurs représentatives (UGTT, UTT, CGTT, OTT, LTT, FT, USTT et UTJT) et dix organisations d'employeurs représentatives (dont le SYNAGY). En ce qui concerne les consultations, le gouvernement indique qu'il a consulté l'Union générale tunisienne du travail (UGTT) et l'Union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat (UTICA), car ce sont les deux organisations signataires du contrat social. Dans l'attente de l'adoption d'une nouvelle loi sur la représentativité des syndicats et en l'absence d'accord entre les différentes organisations de travailleurs sur cette question, le gouvernement a appliqué le principe de l'importance numérique pour déterminer quelle organisation est la plus représentative, s'appuyant pour ce faire sur les chiffres communiqués à cet effet par les organisations concernées (UGTT: 704 343 membres dans le secteur public et le secteur privé, dans 24 divisions administratives territoriales du pays; UTT: moins de 12 000 membres (chiffre contesté) dans le secteur public et le secteur privé, dans 13 divisions administratives territoriales; CGTT: 24 525 membres, issus de cinq différents secteurs professionnels et huit divisions administratives territoriales; OTT: 650 membres, pour la plupart dans les secteurs du transport et des services, dans six divisions administratives territoriales; LTT: 45 membres, dans deux secteurs professionnels et quatre divisions administratives; USTT: 7 000 membres dans six secteurs professionnels et six divisions administratives; les autres organisations n'ont pas fourni de statistiques). Aucune information n'a été communiquée concernant les effectifs des organisations d'employeurs.
- 107.** En ce qui concerne les mesures prises par le gouvernement pour la mise en place de critères clairs permettant d'établir la représentativité syndicale, le gouvernement déclare que le Code du travail de 1966 mentionne dans plusieurs dispositions les «organisations syndicales les plus représentatives». Le code ne fixe toutefois pas de critères de définition. Le gouvernement reconnaît qu'il est maintenant urgent de définir ces critères, car il existe d'autres organisations de travailleurs et d'employeurs que l'UGTT et l'UTICA. Avec le soutien du Bureau, il travaille donc avec les partenaires sociaux pour élaborer un modèle de représentativité résultant du consensus. Il rappelle à cet égard le projet en vue de la promotion du dialogue social et de la gouvernance du travail mené en coopération avec le Bureau de l'OIT à Tunis à la suite de la signature, en juillet 2017, du programme de promotion du travail décent en Tunisie, ainsi que la mise en place d'une commission tripartite chargée de fixer des critères objectifs de représentativité. Le gouvernement souligne qu'un projet de définition des critères de représentativité syndicale aux niveaux national et sectoriel a été élaboré lors de la dernière réunion le 25 mai. Ce projet a été envoyé à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs, qui ont été invitées à faire part de leur point de vue et de leurs propositions d'ici au 12 juin 2018.
- 108.** *La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les mesures prises en vue d'instaurer des critères objectifs et vérifiables qui permettront de déterminer la représentativité, ainsi que sur l'instauration du pluralisme syndical dans le pays. Elle insiste toutefois sur le fait que le gouvernement doit s'acquitter de ses obligations constitutionnelles, et réaffirme combien il est important d'utiliser des critères et des données sur la représentativité qui soient suffisamment clairs et objectifs. La commission souhaite rappeler que, comme la Cour permanente de justice internationale (CPJI) l'a affirmé dans son Avis consultatif n° 1 de 1922 et conformément à la pratique suivie subséquemment par la commission, il peut exister dans un seul pays plusieurs organisations considérées comme les plus représentatives. Le gouvernement doit alors, en application de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, viser à un accord entre ces organisations. En l'absence d'accord entre les organisations les plus représentatives, le gouvernement doit*

évaluer, à partir de critères objectifs et vérifiables, quelle organisation est la plus représentative.

- 109.** *La commission note que le gouvernement déclare que, en raison de l'absence de législation sur la représentativité et faute de consensus entre les différentes organisations, il a consulté l'organisation de travailleurs UGTT et l'organisation d'employeurs UTICA en se fondant sur deux critères différents, à savoir la signature du contrat social et l'importance numérique des organisations consultées. En ce qui concerne le premier critère, la commission note que le gouvernement n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles l'UGTT et l'UTICA étaient parties au contrat social, et le fait qu'elles aient signé ce contrat social ne confirme donc pas forcément qu'elles sont les organisations les plus représentatives. En ce qui concerne l'importance numérique de l'UGTT et de l'UTICA, la commission observe que le gouvernement lui-même a mis en doute les chiffres en raison du processus, d'autant que le gouvernement reconnaît qu'il est urgent d'instaurer des critères objectifs autres que l'importance numérique pour déterminer la représentativité.*
- 110.** *En l'absence des informations visées, la commission prie instamment le gouvernement d'achever le processus de façon à dissiper tout doute concernant la représentativité. Elle veut croire que le gouvernement prendra à cette fin toutes les mesures nécessaires pour que la désignation des délégués à la prochaine session de la Conférence soit transparente et soit le reflet d'un processus pleinement consultatif, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

Protestation concernant la désignation du délégué des travailleurs de la Turquie

- 111.** La commission a été saisie d'une protestation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant la désignation du délégué des travailleurs. L'organisation protestataire allègue que le gouvernement n'a pas satisfait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT en ce qu'il a désigné unilatéralement le délégué des travailleurs, M. Ali Yalcin, président de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (MEMUR-SEN), sans consulter les organisations de travailleurs les plus représentatives. Elle allègue que quatre organisations de travailleurs – TURK-IS, DISK, KESK et KAMU-SEN – qui, considérées ensemble, sont plus représentatives que la MEMUR-SEN ont exprimé leur désaccord sur la désignation du délégué des travailleurs lors d'une réunion au ministère du Travail le 15 mai 2018. Elle rappelle que le délégué des travailleurs est traditionnellement désigné dans les rangs de TURK-IS en accord avec DISK, KESK et KAMU-SEN. Elle signale en outre que l'organisation d'employeurs TISK, qui participait à cette réunion au ministère du Travail, a exprimé son soutien en faveur de la désignation du délégué des travailleurs dans les rangs de TURK-IS. L'organisation protestataire explique que, lors de cette réunion, le gouvernement a évoqué en vue de la désignation du délégué des travailleurs l'instauration d'un système de rotation entre la MEMUR-SEN et les organisations les plus représentatives mais que ces dernières ont refusé, estimant que, malgré la croissance du nombre de ses adhérents, la MEMUR-SEN n'est pas une organisation de travailleurs authentique et indépendante car elle soutient la politique du gouvernement et qu'elle est restée silencieuse face à la vague de licenciements massifs qui a sévi dans le secteur public et aux violations des droits des syndicats. Pour ce qui est de sa qualité représentative, la MEMUR-SEN a été créée en 1995 et elle syndique des travailleurs du secteur public, alors que les travailleurs des autres secteurs d'activité sont affiliés aux autres organisations. De 1995 à 2002, la MEMUR-SEN a vu ses rangs grossir progressivement et atteindre 41 000 adhérents. Après 2003, avec les changements intervenus au niveau national, le nombre de ses adhérents, qui s'établissait alors à 98 000, a fini par dépasser le million en 2018. Les chiffres correspondants concernant les autres centrales d'audience nationale sont les suivants: TURK-IS, 925 000 membres, appartenant essentiellement au secteur privé; DISK – 149 000 membres; KESK, 167 000 membres

(appartenant au secteur public); KAMU-SEN, 395 000 membres (appartenant au secteur public). L'organisation protestataire argue que, considérées ensemble, ces quatre organisations sont plus représentatives que la MEMUR-SEN et qu'elles auraient donc dû pouvoir désigner conjointement le délégué des travailleurs à la présente session de la Conférence. La CSI demande à la commission d'appeler le gouvernement à donner des explications sur cette situation et à satisfaire à ses obligations constitutionnelles.

112. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement a communiqué une liste des organisations de travailleurs qu'il considère comme les plus représentatives, avec des statistiques officielles faisant apparaître leur importance numérique respective. Le gouvernement mentionne six organisations: la MEMUR-SEN, avec 997 089 membres; TURK-IS, avec 925 039 membres; HAK-IS, avec 615 301 membres; KAMU-SEN, avec 395 250 membres; KESK, avec 167 403 membres; et DISK, avec 149 187 membres. Le gouvernement explique que, conformément à une pratique établie, le délégué des travailleurs désigné pour n'importe quelle session de la Conférence est choisi dans les rangs de l'organisation de travailleurs la plus importante, à moins que les organisations les plus représentatives ne soient parvenues à un accord sur cette désignation. Tout en convenant que jusqu'en 2017 la délégation des travailleurs aux sessions de la Conférence était désignée par TURK-IS, le gouvernement explique qu'en 2017 les effectifs de la MEMUR-SEN ont dépassé ceux de TURK-IS, si bien que la première est apparue comme l'organisation la plus représentative, et par suite il a avisé à la fois la MEMUR-SEN et TURK-IS que, à moins d'un accord entre elles sur la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence, ce serait un représentant de la MEMUR-SEN qui serait désigné par lui. Les organisations concernées ne sont pas parvenues à s'accorder sur cette désignation et, par suite, le gouvernement a jugé opportun d'introduire un système de rotation à partir de 2017, considérant que ces deux centrales fédèrent essentiellement, quant à la première, des syndicats de fonctionnaires et, quant à la seconde, les autres catégories de travailleurs. De ce fait, comme le président de TURK-IS avait été désigné comme délégué des travailleurs à la session précédente (juin 2017) de la Conférence en même temps que les conseillers techniques choisis par lui (y compris dans les rangs d'autres confédérations), pour la présente session de la Conférence c'est le président de la MEMUR-SEN qui a été désigné comme délégué des travailleurs, en même temps que les conseillers techniques choisis par lui. HAK-IS a souscrit à la fois à l'instauration d'un système de rotation et à la désignation d'un représentant de la MEMUR-SEN comme délégué des travailleurs. Des objections à cette désignation en vue de la présente session de la Conférence ont été soulevées par TURK-IS et KAMU-SEN, ce qui a conduit le gouvernement à tenir des consultations, le 15 mai 2018, avec les organisations les plus représentatives (c'est-à-dire la MEMUR-SEN, TURK-IS, HAK-IS, KAMU-SEN, KESK et DISK), ainsi qu'avec TISK. Aucun accord n'ayant pu se dégager à l'issue de cette réunion, le gouvernement a désigné le président de la MEMUR-SEN comme délégué des travailleurs eu égard à l'importance numérique de cette organisation. Il estime que, en présence d'une représentation syndicale à caractère duel, où deux confédérations représentent chacune un nombre élevé de travailleurs, il lui incombait de prendre cet élément en considération dans le processus de désignation du délégué des travailleurs. Le gouvernement confirme que, hormis HAK-IS et la MEMUR-SEN, aucune autre organisation de travailleurs n'a de membres qui ont été désignés en tant que conseillers techniques pour la présente session de la Conférence. Il déplore que les organisations de travailleurs les plus représentatives n'aient pu parvenir à un consensus entre elles et il déclare qu'il s'attachera à poursuivre ses efforts, comme il l'a fait jusque-là, en vue de favoriser l'apparition d'un tel consensus entre les intéressés.

113. *La commission observe que la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence a été menée par le gouvernement de manière unilatérale, sans l'accord des organisations les plus représentatives. Elle prend note des explications du gouvernement selon lesquelles, un accord entre les organisations les plus représentatives*

n'ayant pu se dégager, la désignation du délégué des travailleurs s'est opérée sur la base d'un système de rotation instauré en 2017. A cet égard, elle souhaite rappeler qu'un tel système ne saurait être imposé unilatéralement par les gouvernements et qu'il ne peut servir de procédé de désignation de la délégation des travailleurs que lorsque les organisations les plus représentatives en sont d'accord.

- 114.** *La commission tient à rappeler à cet égard que l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, conformément à l'interprétation qu'en donnent et l'Avis consultatif n° 1 de 1922 de la Cour permanente de justice internationale (CPJI) et la jurisprudence constante de la commission, prescrit aux gouvernements non seulement de fonder leur évaluation du caractère représentatif des organisations d'employeurs et de travailleurs sur des critères objectifs et vérifiables, mais encore de consulter ces organisations et de désigner les membres de la délégation parmi leurs rangs, en accord avec celles-ci. Elle rappelle en outre que, selon l'avis de la CPJI susmentionné, «ce qu'on demande aux gouvernements, c'est de faire de leur mieux pour obtenir un accord qui, dans l'espèce, puisse être considéré comme le meilleur pour assurer la représentation des travailleurs du pays». Sur la question de la représentativité, la commission observe que, d'après les informations communiquées par le gouvernement, la MEMUR-SEN, KAMU-SEN et KESK sont les organisations faïtières qui représentent des fonctionnaires, tandis que TURK-IS, HAK-IS et DISK sont des organisations faïtières qui représentent aussi bien des fonctionnaires que des travailleurs du secteur privé. Il n'est donc pas contesté que ces organisations sont représentatives des travailleurs des différents secteurs d'activité du pays.*
- 115.** *S'agissant des efforts déployés par le gouvernement pour parvenir à un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives en vue de la désignation de la délégation des travailleurs pour la présente session de la Conférence, la commission note qu'il n'y a eu qu'une seule réunion de consultation, qui s'est tenue peu avant la Conférence et seulement après que deux organisations ont élevé des protestations quant à la désignation du délégué des travailleurs, ce qui montre clairement que ses efforts ont été insuffisants pour parvenir à l'accord nécessaire.*
- 116.** *La commission veut donc croire que, pour la désignation de la délégation des travailleurs en vue des prochaines sessions de la Conférence, le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives, comme le prévoit l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*
- 117.** *La commission prend note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles la MEMUR-SEN n'est pas une organisation de travailleurs authentique et indépendante, étant donné sa rapide expansion, son soutien à la politique du gouvernement et son silence face à la vague de licenciements massifs qui a sévi dans le secteur public et aux violations des droits des syndicats. Cependant, tout en étant consciente de la situation des syndicats en Turquie, notamment de l'incidence que les décrets d'urgence peuvent avoir sur leur fonctionnement, la commission estime ne pas avoir été saisie d'éléments suffisants pour étayer ces allégations.*
- 118.** *La commission observe qu'elle a eu par le passé à se pencher sur la question du lien entre liberté syndicale et désignation des délégués non gouvernementaux, et elle a estimé qu'un tel lien est indissociable de l'esprit de la Constitution de l'OIT et du principe fondamental du tripartisme. A cet égard, elle rappelle que les organisations des partenaires sociaux dans les rangs desquels sont désignés les délégués non gouvernementaux doivent être indépendantes, autonomes, dirigées par les partenaires sociaux eux-mêmes et démocratiques. En outre, la détermination de la représentativité des organisations de travailleurs ne relève pas d'un pouvoir discrétionnaire du gouvernement, mais doit reposer sur des critères objectifs et vérifiables, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.*

-
119. La commission rappelle que les questions touchant à l'indépendance des syndicats rentrent dans sa compétence. Elle note également que le gouvernement a déclaré clairement dans la réponse qu'il lui a adressée qu'il continuera de déployer ses efforts en vue de susciter un consensus entre les parties et parvenir à envoyer aux futures sessions de la Conférence internationale du Travail une délégation représentative. C'est pourquoi la commission exprime l'espoir que de tels efforts seront déployés de manière résolue et qu'ils seront couronnés de succès. Cela étant, si, à l'avenir, de nouvelles protestations – corroborées par des éléments crédibles – venaient à se faire jour, mettant en cause l'indépendance ou la représentativité des membres travailleurs de la délégation, la commission pourrait alors envisager sérieusement les options que le Règlement de la Conférence met à sa portée.

Protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs de la République bolivarienne du Venezuela

120. La commission a été saisie de trois protestations concernant la désignation de la délégation des travailleurs. Elles ont été présentées séparément par la Confederación General de Trabajadores (CGT), l'Unión Nacional de Trabajadores de Venezuela (UNETE) et la Confederación de Trabajadores de Venezuela (CTV). Les organisations protestataires allèguent que le gouvernement, sans consulter les autres organisations de travailleurs les plus représentatives, a désigné comme délégué des travailleurs un représentant de la Central Bolivariana Socialista de Trabajadores y Trabajadoras de la Ciudad, el Campo y de la Pesca (CBST).
121. Dans sa protestation, la CGT indique que la CTV, l'UNETE, la Confederación de Sindicatos Autónomos de Venezuela (CODESA) et elle-même ont adressé au gouvernement le 4 mai 2018 une communication dans laquelle elles exprimaient leur désaccord avec sa façon de procéder pour les convocations à la réunion visant à la désignation de la délégation des travailleurs à la présente session de la Conférence. D'une part le gouvernement n'a pas convié l'UNETE, et d'autre part il n'a prévenu les autres organisations que très peu de temps à l'avance; certaines des organisations conviées n'ont de ce fait pas pu assister à la réunion.
122. Dans sa protestation, l'UNETE, outre les allégations soulevées par la CGT, indique que, malgré les recommandations de la commission demandant au gouvernement d'évaluer la représentativité des organisations sur la base de critères objectifs et vérifiables, le gouvernement l'a non seulement exclue du processus de consultation, mais n'a en outre pas tenu compte de la communication en date du 25 avril 2018 dans laquelle elle désignait ses représentants. Sans consulter les organisations de travailleurs les plus représentatives, le gouvernement a nommé comme délégué et délégué suppléant des travailleurs deux personnes issues de la CBST, une organisation qui, selon elle, rassemble des travailleurs du secteur public qui sont totalement acquis au gouvernement et dépendants de celui-ci. En accréditant régulièrement des représentants de la CBST, le gouvernement restreint le droit de parole des conseillers techniques appartenant à d'autres organisations accréditées. En l'absence d'un système de rotation, par ailleurs, la composition de la délégation n'est pas équilibrée. L'organisation protestataire évoque aussi la violation répétée par le gouvernement de ses obligations constitutionnelles et des normes internationales du travail, en particulier la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.
123. Dans son objection, la CTV exprime la même préoccupation que les autres organisations protestataires concernant l'absence de consultation entre les organisations de travailleurs les plus représentatives, ce qui constitue une violation de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT, et contrevient aux diverses recommandations émises par la commission lors des précédentes sessions de la Conférence. La CTV allègue en outre que l'accréditation de son secrétaire général, M. Elías Torres, en qualité de conseiller technique de la délégation des travailleurs, a été effectuée dans le cadre d'un processus malhonnête par

lequel le gouvernement, compte tenu de la procédure lancée en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, cherche à donner l'illusion qu'aucune organisation de travailleurs n'est exclue et que les droits des travailleurs sont respectés dans le pays. La CTV demande par conséquent à la commission de retirer M. Torres de la liste de la délégation des travailleurs.

- 124.** Dans des communications écrites adressées à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement indique que, dans le plein respect de ses obligations constitutionnelles, il s'est limité à rechercher un accord entre les organisations de travailleurs les plus représentatives. La CBST, l'organisation la plus représentative du pays, a entrepris initialement les consultations nécessaires à la désignation de la délégation des travailleurs. Le gouvernement précise que certains membres de la CBST sont des agents de l'administration publique nationale (pas du gouvernement), mais indique que l'appartenance des membres à telle ou telle catégorie de travailleurs ne vient pas remettre en question l'indépendance du syndicat. Le gouvernement indique en outre que, comme la CBST l'a expliqué, l'UNETE n'a pas été conviée à participer au processus de consultation car la CBST n'a pas trouvé d'éléments, d'un point de vue opérationnel, attestant de l'activité syndicale de l'UNETE. Le gouvernement ajoute que la déclaration de la CBST reflète les différences existant entre les deux organisations et qu'il s'agit de questions dans lesquelles il ne veut, ni ne peut, intervenir. Il indique en outre que, selon les informations figurant au Registro Nacional de Organizaciones Sindicales (RNOS), l'UNETE compte une organisation affiliée, une fédération de sept travailleurs.
- 125.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle les convocations ont été lancées au dernier moment, le gouvernement indique que, conformément au principe de non-ingérence, et à la demande de la CBST, celle-ci s'est occupée du processus de consultation; à l'approche de la date limite de dépôt des pouvoirs, toutefois, il a décidé de convier les organisations de travailleurs les plus représentatives à participer à une réunion en vue de désigner la délégation des travailleurs. Il a, à cette fin, adressé une invitation à la CBST, à la CGT, à la CTV, à l'UNETE, à la CODESA et à la Centrale unitaire des travailleurs du Venezuela (CUTV). Le gouvernement communique une copie des messages électroniques envoyés à ces organisations et du procès-verbal de la réunion du 3 mai 2018 à laquelle ont participé la CBST et la CUTV. La CTV et la CGT se sont excusées en raison de contraintes d'agenda. L'UNETE et la CODESA n'ont pas accusé réception de l'invitation et ne se sont pas rendues à la réunion. Compte tenu du faible nombre de participants et de l'ordre du jour portant sur la désignation de la délégation des travailleurs, la réunion a été ajournée. Le gouvernement ajoute qu'il a reçu les noms proposés par la CGT, l'UNETE et la CUTV, qu'il a fait suivre à la CBST. Il déclare aussi que, après avoir fait circuler l'information par oral, la CBST a tenu le 8 mai 2018 une réunion à laquelle ont participé la CTV, la CODESA, la CUTV et la CGT. Ces organisations sont parvenues à un accord, et la CBST a transmis au gouvernement les noms des représentants qu'elles avaient désignés, qui ont été accrédités pour assister à la présente session de la Conférence.
- 126.** S'agissant de la protestation spécifique soulevée par la CGT, le gouvernement indique que c'est M^{me} Juana Chireno qui représente la CGT, à la demande de l'organisation elle-même. M. Antonio Rodríguez, qui a signé la protestation en qualité de président de la CGT, ne figure pas en tant que tel dans le RNOS. Le gouvernement met également en doute le bien-fondé de la protestation soulevée par la CTV et s'interroge sur sa recevabilité, relevant qu'elle a été signée par M. Elías Torres (secrétaire général de la CTV), accrédité comme conseiller technique de la délégation des travailleurs. Il souligne que les informations contradictoires communiquées par la CTV sont peut-être le résultat des difficultés internes que connaît l'organisation et soumet une copie de la décision prise par une juridiction nationale le 16 avril 2018 (arrêt de la chambre électorale de la Cour suprême de Justice) concernant l'élection des organes exécutifs de la CTV. En conclusion, le gouvernement nie être intervenu dans la composition de la délégation des travailleurs et assure de nouveau que

toutes les organisations de travailleurs sont respectées et qu'aucune n'est exclue. Il considère par conséquent que les protestations ne sont pas fondées.

127. *En ce qui concerne la recevabilité de la protestation présentée par la CGT en vertu de l'article 26bis, paragraphe 1 c), du Règlement de la Conférence, la commission considère que cette protestation peut être examinée puisqu'elle a été soumise par M. Antonio Rodríguez, président de la CGT, et non par M^{me} Juana Chireno, conseillère technique des travailleurs, appartenant elle aussi à la CGT. S'agissant des allégations formulées par le gouvernement au sujet de la légitimité de la représentation de la CGT par M. Rodríguez, la commission fait observer qu'il s'agit d'une question interne qui ne relève pas de son mandat.*
128. *Sur la question de la recevabilité de la protestation présentée par la CTV, la commission fait observer que, conformément à l'article 26bis, paragraphe 1 c), il pourrait sembler dans un premier temps que la protestation n'est pas recevable puisqu'elle a été signée par M. Elías Torres, secrétaire général de la CTV et conseiller technique accrédité des travailleurs. Toutefois, en l'absence d'informations écrites suffisantes et fiables à propos du fait que la CTV aurait [n'aurait pas] approuvé cette accréditation, la commission ne peut se prononcer sur ce cas.*
129. *La commission regrette profondément une fois encore que le gouvernement, qui a communiqué des données dépassées du RNOS concernant les organisations protestataires, n'ait pas fourni d'éléments objectifs sur la représentativité de l'ensemble des organisations de travailleurs concernées. L'absence de ces données, demandées à plusieurs reprises par la commission, suscite des interrogations graves quant à la conformité de la désignation de la délégation des travailleurs par rapport à l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT. Lorsqu'il existe deux ou plusieurs organisations de travailleurs représentatives, il incombe au gouvernement de rechercher activement un accord entre elles aux fins de la désignation de la délégation des travailleurs. Cette obligation n'est pas satisfaite lorsque le gouvernement se borne à adresser une invitation à certaines des organisations les plus importantes. De même, une organisation ne peut revendiquer pour elle-même le droit de fixer les critères de représentativité des organisations du pays ni de désigner le délégué des travailleurs sans avoir tenté de parvenir à un accord avec les autres organisations de travailleurs. À défaut d'un accord entre les organisations les plus représentatives, il incombe au gouvernement d'apprécier, sur la base de critères objectifs et vérifiables, quelle organisation (ou quel groupe d'organisations, dans le cas où celles-ci se sont accordées sur une proposition commune) est la plus représentative/le plus représentatif.*
130. *Tenant compte de ce qui précède et du fait qu'une commission d'enquête sera bientôt lancée conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT, la commission considère qu'il est nécessaire de renouveler les mesures de suivi (voir paragraphes 21 à 29 ci-dessus) dans l'attente de l'issue de cette procédure et sous réserve du respect par le gouvernement de ses obligations constitutionnelles.*

***Protestation concernant l'absence de dépôt
de pouvoirs d'un délégué des employeurs
par le gouvernement du Yémen***

131. La commission a été saisie d'une protestation de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) concernant l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs par le gouvernement du Yémen. L'OIE a demandé à la commission d'obtenir des explications du gouvernement sur cette situation et de recommander qu'à l'avenir celui-ci remplisse ses obligations constitutionnelles telles que prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT.

-
132. *La commission regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à sa demande d'informations et qu'il n'ait pas accrédité une délégation pleinement tripartite à la Conférence. Elle rappelle que le Yémen a été représenté exclusivement par le gouvernement aux trois sessions précédentes de la Conférence. Elle relève que, pour la présente session, un délégué des travailleurs a été accrédité mais n'a pas été enregistré. Tout en notant que, à l'occasion de deux protestations précédentes, le gouvernement avait expliqué qu'il n'avait pas pu accréditer une délégation tripartite parce qu'il n'avait reçu aucune proposition de désignation de la part des organisations d'employeurs et de travailleurs alors qu'il les avait invitées à en faire, mais aussi en raison du conflit armé (Compte rendu provisoire, n° 5C, 106^e session, 2017, paragr. 147; Compte rendu provisoire, n° 5C, 104^e session, 2015, paragr. 89), la commission regrette que le gouvernement n'ait, cette année encore, pas envoyé de délégation pleinement tripartite à la Conférence.*
133. *Sans préjudice de ce qui précède, la commission souligne que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, le gouvernement reste tenu d'envoyer à la Conférence une délégation tripartite. La commission considère qu'il n'a pas satisfait à cette obligation. Elle l'invite à faire tout ce qui est en son pouvoir pour qu'à l'avenir une délégation pleinement tripartite soit accréditée à la Conférence. En envoyant une délégation exclusivement gouvernementale, le gouvernement prive les employeurs et les travailleurs du pays de leur droit d'être représentés dans la plus haute instance décisionnelle de l'OIT et de participer à ses travaux. Sans la participation de représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs. La commission regrette que le gouvernement ait manqué cette année encore à ses obligations constitutionnelles, et elle veut croire qu'il s'attachera à envoyer une délégation pleinement tripartite à la Conférence l'année prochaine.*

Plaintes

134. La commission a en outre reçu et traité dix plaintes figurant ci-après dans l'ordre alphabétique français des pays concernés.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour d'un délégué et d'un conseiller technique des travailleurs par le gouvernement de l'Afghanistan

135. La commission a été saisie d'une plainte présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), sur les fondements de l'article 26^{ter}, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence, concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs, M. Maroof Qaderi, et de la conseillère technique, M^{me} Sweeta Azimi, qui appartiennent l'un et l'autre à la National Union of Afghanistan Workers and Employees (NUAWE). M. Qaderi et M^{me} Azimi n'ont perçu du gouvernement aucune avance pour leurs frais et ont dû supporter eux-mêmes les coûts de leur voyage, à Islamabad pour obtenir leur visa, puis à Genève pour participer à la présente session de la Conférence. L'organisation plaignante allègue en outre que, pour aggraver les choses, le gouvernement a ordonné le gel des avoirs bancaires de la NUAWE. Elle allègue enfin que la délégation des travailleurs ne dispose pas d'un nombre de conseillers techniques suffisant pour couvrir les six questions inscrites à l'ordre du jour. Elle demande instamment que la commission appelle le gouvernement à satisfaire à ses obligations constitutionnelles telles que prévues à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, et de rembourser immédiatement les frais de voyage et de séjour exposés par ces deux personnes.
136. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare que des crédits afférents au voyage et au séjour du délégué des travailleurs pour la durée entière de la Conférence ont été affectés à cette dépense depuis longtemps. Il déclare

que, en application d'un accord passé avec le groupe des travailleurs, il a toujours eu pour pratique de prendre en charge les frais du seul délégué des travailleurs. Quant aux allégations de déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques du gouvernement et le nombre des conseillers techniques des travailleurs, le gouvernement déclare que le nombre des membres gouvernementaux de la délégation est en rapport avec les six questions inscrites à l'ordre du jour cette année. Cela étant, il se déclare prêt à étudier toute solution qui permettrait de dégager d'autres ressources et ainsi d'accroître à l'avenir la représentation des travailleurs et des employeurs, et il déclare par ailleurs qu'il s'emploie à résoudre les problèmes se rapportant au gel actuel des avoirs bancaires de la NUAW.

- 137.** *Il est allégué par les plaignants que le gouvernement n'a pas payé leurs frais de voyage et de séjour, et le gouvernement récuse ces allégations. La commission ne peut que constater qu'elle se trouve confrontée à deux versions des faits qui sont inconciliables entre elles. Néanmoins, un élément sur lequel les plaignants et le gouvernement s'accordent, c'est que les avoirs bancaires de la partie plaignante ont été gelés. Si tel est le cas, la commission considère que le gouvernement aurait dû tenir compte de ce fait, et demande instamment que cette situation soit résolue dans un avenir très proche. Cela étant, elle souhaite rappeler l'obligation qui incombe à tout gouvernement, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, non seulement de prendre en charge les dépenses nécessaires à la présence à Genève pour toute la durée de la Conférence d'une délégation tripartite, mais encore d'assurer que les crédits nécessaires sont mis à la disposition des participants concernés assez longtemps à l'avance pour que la participation de délégués qui ne seraient pas en mesure de faire l'avance de leurs frais ne soit pas compromise. Par conséquent, elle demande instamment au gouvernement, s'il ne l'a pas déjà fait, de prendre sans délai toutes dispositions propres à satisfaire à ses obligations sur ce point.*
- 138.** *La commission rappelle que la compétence qui lui est conférée de connaître des plaintes invoquant le non-respect de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT recouvre également, en vertu de l'article 26ter, paragraphe 1 b), du Règlement de la Conférence, les cas de déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation et celui des conseillers techniques désignés auprès des délégués gouvernementaux. La commission observe que si le gouvernement a, quant à lui, la faculté d'assurer sa représentation par des membres du personnel de sa mission diplomatique (trois personnes de sa mission permanente ont été ainsi désignées), la même facilité n'est pas ouverte aux organisations d'employeurs ou de travailleurs. En conséquence, non seulement elle rappelle l'importance qui s'attache au respect des principes du tripartisme, qui supposent une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs, permettant une participation effective de ceux-ci aux réunions, mais encore elle demande instamment au gouvernement de prévoir les crédits nécessaires pour le financement de sa délégation pour la durée intégrale de la Conférence, conformément à ses obligations telles que prescrites aux articles 3, paragraphe 1, et 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Sans la participation de représentants gouvernementaux, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs. En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes dispositions de nature à lui permettre de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles sur ce plan.*

Plainte alléguant un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des composantes gouvernementale et employeurs de la délégation dont les frais ont été pris en charge par le gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie

139. La commission a été saisie d'une plainte présentée par le groupe des employeurs sur les fondements de l'article 26^{ter}, paragraphe 1 b), du Règlement de la Conférence. Les auteurs de la plainte déclarent que la composante gouvernementale de la délégation comprend huit membres accrédités, alors que sa composante employeurs n'en compte que deux et la composante travailleurs trois. Ils arguent qu'une telle composition de la délégation viole le principe d'une représentation équilibrée des trois groupes. Ils arguent au surplus que, s'il ne peut être qualifié ni de grave ni de manifeste, un déséquilibre existe au demeurant entre le nombre des délégués et conseillers techniques des employeurs et celui des travailleurs. Ils déclarent également que le gouvernement devrait garantir une composition équilibrée entre les trois groupes, de manière à assurer une représentation et une participation adéquates à la Conférence.
140. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare s'être acquitté de ses obligations constitutionnelles, conformément à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, en accréditant et couvrant les frais de voyage et de séjour de tous les membres de la composante travailleurs (un délégué et deux conseillers techniques) et de la composante employeurs (un délégué et un conseiller technique) de sa délégation. Le gouvernement fait également valoir que, pour la présente session de la Conférence comme pour la session précédente, la désignation de ces personnes est restée à l'entière discrétion des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, respectivement la Confederación de Empresarios Privados de Bolivia (CEPB) et la Central Obrera Bolivariana (COB). A l'appui de ses dires, il a joint un exemplaire des communications pertinentes. Mais si ces communications font apparaître qu'il a invité la CEPB et la COB à désigner chacune deux personnes, le gouvernement expose que, pour la session précédente de la Conférence, il avait accepté de prendre en charge les frais de voyage et de séjour d'un total de trois membres employeurs et qu'il avait retenu le même principe pour la présente session, mais que la CEPB n'a proposé que deux noms cette année. A propos de la composante gouvernementale de la délégation, le gouvernement précise qu'il a accrédité pour la présente session de la Conférence neuf membres (dont quatre viennent de la capitale et cinq de la mission permanente). Pour ces raisons, il estime que la plainte est sans fondement.
141. *La commission rappelle que la question dont elle est saisie sur les fondements de l'article 26^{ter}, paragraphe 1 b), du Règlement de la Conférence est de déterminer s'il existe un déséquilibre grave et manifeste du nombre des conseillers techniques dont les frais ont été pris en charge entre la composante gouvernementale de la délégation et ses composantes employeurs et travailleurs. De fait, si le gouvernement explique qu'il a couvert les frais de quatre délégués pour la composante gouvernementale, de trois délégués pour la composante travailleurs et de deux délégués pour la composante employeurs de la délégation (sans compter un troisième qui, implicitement, aurait pu être accrédité), la liste provisoire révisée des délégations en date du 1^{er} juin 2018 fait apparaître que la délégation compte pour sa composante gouvernementale six conseillers techniques (trois venant de la capitale et trois autres de la mission permanente).*
142. *S'il est constant que la participation de conseillers techniques attachés à la mission permanente n'entraîne pas de frais pour le gouvernement, cet aspect a peu d'incidence dans l'appréciation du déséquilibre qui peut exister quant au nombre de conseillers techniques dont les frais ont été intégralement pris en charge dans la composante gouvernementale et dans la composante employeurs de la délégation. En l'espèce, la commission observe que,*

si chaque délégué gouvernemental est accompagné de trois conseillers techniques, le délégué employeur n'est accompagné que d'un seul (même si, de fait, il aurait pu en avoir deux) et que le délégué travailleur n'est accompagné que de deux. La commission, si elle peut considérer qu'il existe un déséquilibre quant au nombre des conseillers techniques dont les frais ont été pris en charge entre la composante gouvernementale (trois) et les composantes respectivement employeurs (un) et travailleurs (deux), le déséquilibre en question ne saurait être considéré comme grave et manifeste. En conséquence, elle estime que la plainte n'appelle pas de plus ample examen de sa part. Cela étant, elle invite le gouvernement à se montrer à l'avenir plus explicite, au stade des invitations, quant au nombre des personnes à désigner et au statut (de délégué ou bien de conseiller technique) devant leur être conféré et ce, dans un souci de préservation de l'égalité au sein de la délégation. Elle rappelle que le paiement des frais de voyage et de séjour n'est pas une question qui est à la discrétion du gouvernement, et que cela ne saurait être considéré comme une faveur. Le gouvernement doit veiller à ce que les ressources financières prévues pour la participation d'une délégation tripartite à la Conférence soient réparties entre les délégués gouvernementaux et ceux des travailleurs et des employeurs dans des rapports comparables à ceux qui ont été envisagés dans la Constitution pour la composition des délégations.

**Plainte concernant le non-paiement des frais
de voyage et de séjour de la délégation
des travailleurs des Comores**

143. La commission a été saisie d'une plainte présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs, au mépris de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT et de l'article 26^{ter}, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence. L'organisation plaignante allègue que le délégué des travailleurs, M. Soulaïmana Salim, secrétaire général de la Confédération des travailleuses et travailleurs des Comores (CTTC), a été avisé par le gouvernement que, comme pour le reste de la délégation des travailleurs, l'indemnité de voyage et de séjour ne lui serait pas versée, si bien que l'intéressé n'a pas été en mesure de venir à Genève pour participer à la Conférence. L'organisation plaignante allègue au surplus un déséquilibre grave et manifeste dans la composition de la délégation des Comores. Elle déclare à cet égard que la délégation gouvernementale compte au total 22 personnes, contre quatre seulement pour la délégation des travailleurs, et elle précise que cela ne permet pas aux travailleurs de suivre les travaux prévus sous les six points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence. Elle prie donc la commission d'appeler le gouvernement à donner des éclaircissements à ce sujet et de satisfaire à ses obligations constitutionnelles.
144. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare que le délégué des travailleurs, comme d'autres membres de la délégation des Comores, n'a pas pu venir assister à la Conférence en raison d'un problème de visa. Il explique que M. Salim n'a pas pu obtenir son visa parce qu'il n'a pas été en mesure de se présenter en personne, comme requis, à l'ambassade de Suisse à Antananarivo (Madagascar) pour fournir ses empreintes digitales. Le gouvernement ajoute qu'il ne saurait prendre en charge les frais d'un voyage qui n'est pas certain, et il précise que d'autres membres de la délégation se sont rendus à Antananarivo aux mêmes fins à leurs propres frais et que ces personnes sont actuellement dans l'attente d'une réponse à leur demande de visa. Le gouvernement déclare avec force qu'il respecte le principe du tripartisme dans le paiement des frais, comme le prouvent les pièces produites attestant que des frais de voyage et de séjour pour M. Salim avaient été dûment inscrits au budget.
145. La commission relève dans les éléments dont elle est saisie certaines divergences inconciliables. Ayant à l'esprit cette difficulté supplémentaire, la commission souligne l'obligation qui incombe aux gouvernements, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de

la Constitution de l'OIT, de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques à la Conférence. Elle considère que cette obligation inclut d'aider les délégués non gouvernementaux à obtenir leur visa aux fins de leur participation à la Conférence. En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution de l'OIT, les délégués non gouvernementaux sont des représentants des Membres au même titre que les délégués gouvernementaux. En conséquence, tout en relevant que le gouvernement a accrédité la délégation dans les délais (le 6 mai 2018), la commission considère qu'il aurait dû prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'obtention des visas pour toute la délégation tripartite, notamment pour les délégués titulaires (desquels, en l'occurrence, M. Salim fait partie). De fait, elle relève que seuls deux membres gouvernementaux de la délégation (le ministre et un conseiller gouvernemental) sont enregistrés.

- 146.** *Quant aux allégations de déséquilibre grave et manifeste, la commission rappelle que la compétence qui lui est conférée d'en connaître, en vertu de l'article 26ter, paragraphe 1 b), du Règlement de la Conférence se réfère à toute situation de déséquilibre grave et manifeste entre le nombre des conseillers techniques des employeurs ou des travailleurs et celui des conseillers techniques du gouvernement dont les frais sont pris en charge. Si elle ne peut déterminer avec certitude que les frais des conseillers techniques des travailleurs auraient été pris en charge si les intéressés avaient obtenu leur visa, la commission note que trois conseillers techniques ont été désignés pour les travailleurs, contre neuf pour le gouvernement. La commission, même si elle ne serait pas portée à considérer qu'une telle composition constitue un déséquilibre grave et manifeste, estime néanmoins que le nombre total des membres de la composante gouvernementale de la délégation (22 personnes, dont neuf conseillers techniques) rapporté à celui de la composante travailleurs (quatre personnes) n'est pas conforme à l'esprit de l'article 3 de la Constitution de l'OIT.*
- 147.** *Elle souhaite rappeler à cet égard que la faculté pour les partenaires sociaux de participer activement aux travaux de la Conférence dépend pour une large part du nombre des conseillers techniques inclus dans leur délégation à la Conférence. Dans son format actuel, la Conférence se caractérise par une concentration des travaux sur une période nettement plus courte qu'avant, ce qui entraîne souvent la tenue simultanée de séances de quatre ou cinq commissions techniques différentes, en sus de la plénière, comme c'est le cas à la présente session, où l'ordre du jour comporte six questions. S'il n'existe pas d'obligation constitutionnelle pour un gouvernement de désigner des conseillers techniques, force est de reconnaître néanmoins que la Conférence ne peut conduire ses travaux convenablement que s'il existe un nombre suffisant de conseillers techniques au sein des trois groupes représentés à la Conférence. En conséquence, la commission veut croire que, conformément à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, le gouvernement affectera à la participation de conseillers techniques aux travaux de la Conférence des ressources budgétaires assez importantes pour que la désignation de tels conseillers techniques puisse se faire en nombre suffisant.*

**Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage
et de séjour de la délégation des employeurs
par le gouvernement de l'Eswatini (anciennement
connu sous le nom de Swaziland)**

- 148.** La commission a été saisie d'une plainte présentée par le groupe des employeurs à la Conférence alléguant que le gouvernement a manqué à ses obligations au regard de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT dans le sens où il n'a pas payé les frais de voyage et de subsistance de l'ensemble de la délégation des employeurs. Le groupe des employeurs affirme avoir été informé par la Fédération des employeurs du Swaziland et la Chambre de commerce du fait que, alors que le gouvernement avait payé les frais de voyage et de séjour de l'ensemble de sa délégation, il avait payé les frais de seulement un des trois membres de la délégation des employeurs. Le groupe des employeurs y voit un

déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation concernée et le nombre de conseillers techniques désignés pour les délégués du gouvernement au sens de l'article 26ter, paragraphe 1 b), du Règlement de la Conférence. Il affirme que le fait que le gouvernement manque à ses obligations constitutionnelles affaiblit directement la capacité des employeurs de l'Eswatini de participer pleinement aux travaux de la Conférence, en contradiction avec la résolution concernant le renforcement du tripartisme dans l'ensemble des activités de l'Organisation internationale du Travail, adoptée par la Conférence à sa 56^e session (1971), ainsi qu'avec l'esprit de tripartisme que le gouvernement est tenu de respecter du fait de sa qualité de Membre de l'OIT.

- 149.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare que, lors d'une réunion de consultation sur la désignation de la délégation tripartite à la présente session de la Conférence qui s'est tenue le 26 avril 2018, il a expliqué qu'en raison de contraintes financières il ne pouvait payer les frais de voyage et de séjour que d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. Il a aussi expliqué qu'il n'accréditerait les autres personnes désignées par les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs que si les frais de participation de ces personnes étaient pris en charge par les organisations qui les ont désignées. Le gouvernement considère qu'il est courant parmi les Etats Membres d'envoyer à la Conférence des délégations composées majoritairement de membres du gouvernement, et de ne payer les frais de voyage et de séjour que d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. Il considère que cette pratique, qui rend obsolètes les articles 3, paragraphe 2, et 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, devrait être codifiée dans le contexte de l'examen en cours du Règlement de la Conférence. Il demande à la commission d'être juste et objective dans son appréciation de la question.
- 150.** *La commission note qu'une plainte similaire concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation tripartite a été déposée séparément par le TUCOSWA pour la troisième année consécutive.*
- 151.** *La commission note que, selon la Liste provisoire révisée des délégations en date du 1^{er} juin 2018, le gouvernement a accrédité, pour les employeurs, un délégué et deux conseillers techniques et délégués suppléants et, pour les travailleurs, un délégué et cinq conseillers techniques et délégués suppléants. Cependant, il n'a pris en charge que les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs et du délégué des travailleurs. Elle note que, selon le gouvernement, le non-paiement des frais de participation pour l'ensemble de la délégation résulte de contraintes financières. La commission observe cependant que, du côté gouvernemental, la délégation compte, outre deux délégués venus de la capitale, neuf conseillers techniques accrédités, dont six viennent de la capitale et trois sont attachés à la mission permanente à Genève. Elle rappelle que, si un gouvernement a la faculté d'assurer sa représentation à travers sa mission diplomatique, la même possibilité n'est pas ouverte aux organisations d'employeurs et de travailleurs.*
- 152.** *La commission tient à rappeler que la possibilité pour les partenaires sociaux de participer activement aux travaux de la Conférence dépend pour une large part du nombre des conseillers techniques qui accompagnent leurs délégations à la Conférence, et qu'attendre de ces conseillers techniques qu'ils subviennent eux-mêmes aux frais de leur participation à la Conférence est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.*
- 153.** *Tout en prenant note des explications du gouvernement selon lesquelles le non-paiement des frais de voyage et de séjour des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs est imputable à des contraintes budgétaires, la commission veut croire qu'à l'avenir le gouvernement accordera dans ses prévisions budgétaires un degré de priorité suffisant pour*

pouvoir couvrir les frais d'un nombre équilibré de participants dans les trois composantes de la délégation afin de faciliter la participation de chacun aux travaux de la Conférence.

- 154.** *La commission récuse l'analyse faite par le gouvernement en ce qu'elle suggère que, puisque certains Etats Membres envoient à la Conférence des délégations majoritairement gouvernementales, cela rend obsolète l'obligation faite à ces Membres, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, de payer les frais de voyage et de séjour des délégués non gouvernementaux et de leurs conseillers techniques désignés pour la Conférence, et en ce qu'elle remet en question la nécessité du contrôle exercé par la présente commission sur cet aspect, conformément à l'article 26ter, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence.*
- 155.** *La commission rappelle que, en devenant Membre de l'OIT, tout pays accepte formellement l'obligation de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques envoyés à la Conférence. Elle veut donc croire que, l'an prochain, le gouvernement satisfera pleinement à ses obligations constitutionnelles, telles qu'elles ressortent de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.*

Plainte concernant le non-paiement par le gouvernement de l'Eswatini des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs (anciennement connu sous le nom de Swaziland)

- 156.** La commission a été saisie d'une plainte du Trade Union Congress of Swaziland (TUCOSWA) alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de tous les membres travailleurs de la délégation. L'organisation plaignante déclare que, alors qu'il a pris en charge les frais de voyage et de séjour de sept conseillers techniques de la composante gouvernementale de la délégation, le gouvernement n'a pris en charge les frais que d'un seul conseiller technique des travailleurs. Elle estime que, par le fait, la composition de la composante travailleurs de la délégation, comparée à celle de la composante gouvernementale, accuse un déséquilibre qui n'est pas conforme à l'esprit de la Constitution de l'OIT. Elle déclare que le gouvernement invoque des contraintes budgétaires comme raison du non-paiement des frais de tous les membres travailleurs de la délégation. Elle rappelle qu'elle a déjà déposé deux fois une plainte pour la même question, lors de la 105^e (2016) et de la 106^e (2017) sessions de la Conférence. Elle fait valoir en outre que ce n'est guère qu'immédiatement avant la présente session de la Conférence que le gouvernement a procédé au remboursement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs pour les deux sessions précédentes, tout cela en dépit du fait que la question a été soulevée à de nombreuses reprises dans le cadre du dialogue social. Elle demande que la commission appelle le gouvernement à prendre en charge à l'avenir les frais d'un nombre équilibré de conseillers techniques des travailleurs et des employeurs, conformément à la Constitution de l'OIT.
- 157.** Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement déclare qu'il a expliqué lors d'une réunion de consultation sur la désignation de la délégation tripartite en vue de la présente session de la Conférence, qui s'est tenue le 26 avril 2018, qu'en raison de contraintes budgétaires il ne serait en mesure de prendre en charge les frais de voyage et de séjour que d'un seul délégué des travailleurs du TUCOSWA et d'un seul délégué des employeurs de la Federation of Swaziland Employers/Chamber of Commerce (FSE/CC). Il déclare en outre que, en réponse à sa lettre du 17 avril 2018 l'invitant à le faire, le TUCOSWA a communiqué le 26 avril 2018 le nom du délégué des travailleurs dont les frais de voyage et de séjour devaient être pris en charge et qu'il a également communiqué le nom de trois autres personnes dont il s'engageait à prendre en charge lui-même les frais de participation. Le gouvernement fait valoir qu'il n'aurait pas accrédité ces trois autres personnes venant des rangs de l'organisation plaignante s'il n'avait pas été expressément

stipulé que le TUCOSWA prendrait à sa charge leurs frais de participation. Il déclare que les prétentions de l'organisation plaignante à la prise en charge par le gouvernement des frais de voyage et de séjour des trois personnes supplémentaires de sa délégation qui ont été désignées dans ses rangs sont tout simplement choquantes. Il argue que les contraintes financières qui s'imposent à lui rendent difficile, voire impossible, la prise en charge par lui des frais de voyage et de séjour des trois personnes supplémentaires désignées par le TUCOSWA. Pour le gouvernement, en outre, il est courant que les Etats Membres envoient à la Conférence une délégation composée majoritairement de membres gouvernementaux et ne prennent en charge les frais de voyage et de séjour que d'un seul délégué des employeurs et d'un seul délégué des travailleurs. Le gouvernement estime que les articles 3, paragraphe 2, et 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT sont devenus obsolètes du fait de cette pratique, qui devrait être codifiée dans le contexte de l'examen du Règlement de la Conférence mené actuellement. Il demande à la commission de se prononcer sur cette question avec équité et objectivité.

158. *La commission regrette d'être saisie pour la troisième fois consécutive d'une plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs par le gouvernement de l'Eswatini. Elle note en outre que, cette année, une autre plainte a été déposée pour des raisons similaires par le groupe des employeurs à la Conférence (voir les paragraphes 147 à 154).*
159. *La commission relève que, selon la liste provisoire révisée des délégations en date du 1^{er} juin 2018, le gouvernement a accrédité pour la délégation des employeurs un délégué et deux conseillers techniques et délégués suppléants, et pour la délégation des travailleurs un délégué et cinq conseillers techniques et délégués suppléants. Toutefois, il n'a payé les frais de voyage et de séjour que d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs. La commission note que, aux dires du gouvernement, le non-paiement des frais de participation de l'ensemble de la délégation est imputable à des contraintes budgétaires. Cependant, elle observe que la délégation gouvernementale comporte, outre deux délégués venant de la capitale, neuf conseillers techniques accrédités, dont six viennent de la capitale et trois de la mission permanente à Genève. Elle rappelle que si un gouvernement a la faculté d'assurer sa représentation à travers sa mission diplomatique, il n'en va pas de même pour les organisations d'employeurs ou de travailleurs.*
160. *La commission tient à rappeler que la possibilité pour les partenaires sociaux de participer activement aux travaux de la Conférence dépend pour une large part du nombre des conseillers techniques qui accompagnent leurs délégations à la Conférence et qu'attendre de ces conseillers techniques qu'ils subviennent eux-mêmes aux frais de leur participation à la Conférence est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, qui fait obligation aux Etats Membres de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques désignés pour participer à la Conférence.*
161. *Tout en prenant note des explications du gouvernement selon lesquelles le non-paiement des frais de voyage et de séjour des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs est imputable à des contraintes budgétaires, la commission veut croire qu'à l'avenir le gouvernement accordera un degré de priorité suffisant pour couvrir les frais d'un nombre équilibré de participants dans les trois composantes de la délégation afin de faciliter la participation de chacun aux travaux de la Conférence.*
162. *La commission récuse l'analyse faite par le gouvernement en ce qu'elle suggère que, puisque certains Etats Membres envoient à la Conférence des délégations majoritairement gouvernementales, cela rend obsolète l'obligation faite à ces Membres, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, de payer les frais de voyage et de séjour des délégués non gouvernementaux et de leurs conseillers techniques désignés pour*

la Conférence, et en ce qu'elle remet en question la nécessité du contrôle exercé par la présente commission sur cet aspect, conformément à l'article 26ter, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence.

- 163.** *La commission rappelle que le gouvernement, lorsque le pays est devenu Membre de l'OIT, a accepté formellement l'obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques désignés pour participer à la Conférence. Elle s'attend donc à ce que, l'année prochaine, le gouvernement respecte pleinement ses obligations constitutionnelles en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.*

***Plainte alléguant un acte ou une omission
du gouvernement de Haïti ayant empêché
un délégué accrédité de participer à la Conférence***

- 164.** *La commission a été saisie le 30 mai 2018 d'une plainte de la Confédération syndicale internationale (CSI) se fondant sur l'article 26ter, paragraphe 2, du Règlement de la Conférence, aux termes de laquelle la déléguée des travailleurs, M^{me} Schella Loreus, de la Coordination Syndicale Haïtienne (CSH), a été empêchée de participer à la session de la Conférence dans son intégralité. La CSI argue que le ministère du Travail et des Affaires sociales de ce pays n'a fait parvenir une lettre d'invitation à M^{me} Loreus que le 24 mai 2018, et qu'il lui a en outre conseillé de se mettre en rapport avec l'ambassade de France et non avec l'ambassade compétente – qui est celle de l'Espagne – pour se procurer son visa d'entrée en Suisse. La CSI argue que, en raison de cette invitation tardive de la part du gouvernement et, au surplus, des informations erronées qu'il a fournies à l'intéressée, M^{me} Loreus n'a pas pu obtenir son visa d'entrée en Suisse à temps pour pouvoir participer à la première semaine de la Conférence, en particulier à la séance inaugurale et à la discussion, le 31 mai 2018, du cas concernant Haïti devant la Commission de l'application des normes, du fait qu'elle n'a pu arriver à Genève que le 3 juin 2018. La CSI demande que la commission appelle le gouvernement à donner des explications sur cette situation et à remplir ses obligations constitutionnelles en veillant, à l'avenir, à ce que le délégué des travailleurs soit mis en possession de ses documents de voyage à temps pour pouvoir participer à la Conférence dès l'inauguration et pour toute la durée de celle-ci.*
- 165.** *Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement a exprimé ses regrets quant aux retards ayant affecté en Haïti le traitement des demandes de visa d'entrée en Suisse pour les membres de la délégation, notamment en ce qui concerne M^{me} Loreus. Il se déclare cependant surpris que cette affaire donne lieu à une plainte puisqu'il s'était empressé d'accréditer pendant la Conférence un autre conseiller des travailleurs et délégué suppléant afin d'assurer la participation active d'un représentant des travailleurs à la discussion que la Commission de l'application des normes devait consacrer au cas de Haïti le 31 mai 2018. Le gouvernement a demandé à la commission de déclarer cette plainte sans suite.*
- 166.** *La commission observe que, la durée de la Conférence ayant été ramenée à deux semaines pour la quatrième année consécutive, les délais impartis aux Membres pour le dépôt de leurs pouvoirs sont fixés à vingt et un jours avant l'ouverture de la session de la Conférence – et non plus à un minimum de quinze jours – comme cela est stipulé dans le Règlement de la Conférence. Pour la présente session de la Conférence, cette date limite était le 7 mai 2018. La commission rappelle qu'un tel délai est conçu, en particulier, pour ménager suffisamment de temps pour le traitement des demandes de visa d'entrée en Suisse des membres des délégations tripartites, de manière à rendre possible leur participation à la Conférence pour la durée entière de celle-ci. Elle note avec préoccupation que les pouvoirs de la délégation de Haïti n'ont été déposés que le 25 mai 2018, ce qui ne permettait pas au délégué des travailleurs d'obtenir son visa d'entrée en Suisse à temps pour participer à la Conférence*

dans son intégralité dès le début de celle-ci. Par suite, n'étant pas en mesure de confirmer que le gouvernement a accrédité un autre conseiller technique et délégué suppléant des travailleurs le 30 mai 2018, la commission n'estime pas qu'une telle mesure suffirait pour dégager le gouvernement de sa responsabilité d'assurer le dépôt des pouvoirs de sa délégation en temps utile. La commission appelle le gouvernement à respecter les délais impartis pour le dépôt de ces pouvoirs, afin qu'une délégation pleinement tripartite puisse participer aux travaux de la Conférence pour la durée entière de celle-ci.

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour du délégué des travailleurs et de deux conseillères techniques par le gouvernement de l'Italie

167. La commission a été saisie d'une plainte présentée par le délégué des travailleurs, M. Plinio Limata, de la Confédération italienne des syndicats (CISL), en son nom propre ainsi qu'au nom de la conseillère technique et déléguée suppléante des travailleurs, M^{me} Silvana Cappuccio, de la CGIL, et d'une conseillère technique des travailleurs, M^{me} Bianca Cuciniello, de l'UIL, alléguant le non-paiement de leurs frais de voyage et de séjour. L'auteur de la plainte argue que le non-paiement par le gouvernement des frais de voyage et de séjour des travailleurs est une violation de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Il déclare en outre qu'en 2017, déjà, le gouvernement n'a pas honoré son engagement de rembourser les frais de la délégation des travailleurs. Les plaignants estiment que l'omission répétée du gouvernement de payer les frais de voyage et de séjour de la délégation des travailleurs compromet de plus en plus la participation adéquate de la délégation des travailleurs à la Conférence.
168. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique que, à l'occasion de la réunion consultative tripartite de l'OIT qui s'est tenue le 24 mai 2018 aux fins de la préparation de la présente session de la Conférence, il a été spécifié que le ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale couvrirait les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs ainsi que du délégué des travailleurs et de ses trois conseillers techniques. Le gouvernement expose en outre qu'à cette réunion du 24 mai il a également été spécifié que, à la prochaine session de la Conférence, les délégués et les conseillers techniques des partenaires sociaux seraient en mesure de recevoir les documents afférents à leur voyage et leur séjour en s'adressant à l'agence de voyage utilisée par le ministère pour les missions officielles. Il a indiqué enfin que les retards affectant le paiement des frais de voyage et de séjour supportés par les délégués et conseillers techniques des partenaires sociaux à l'occasion de la précédente session de la Conférence tenaient à la nécessité de procéder à un examen plus approfondi des pièces justificatives communiquées.
169. *La commission observe que c'est la troisième fois en dix ans qu'elle est saisie d'une plainte concernant le non-paiement par le gouvernement italien des frais de tous les délégués des travailleurs. De fait, elle a été saisie d'une plainte similaire lors des 101^e et 103^e sessions de la Conférence, en 2012 et 2014 respectivement.*
170. *La commission rappelle que, en vertu de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, il incombe aux Membres de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques envoyés à la Conférence. Elle note que le gouvernement explique que, le 24 mai 2018 – soit deux jours ouvrables seulement avant l'ouverture de la présente session de la Conférence –, il s'est engagé à rembourser les frais de voyage et de séjour du délégué des employeurs ainsi que du délégué des travailleurs et de ses trois conseillers techniques pour la présente session. La commission observe toutefois que, malgré un engagement similaire pris par lui l'année précédente, le remboursement des frais de voyage et de séjour des délégués et conseillers techniques des partenaires sociaux à raison de leur participation à la 106^e session de la Conférence est toujours en suspens.*

-
171. *La commission rappelle que le paiement en temps et en heure des frais de voyage et de séjour de tous les membres d'une délégation tripartite contribue de manière déterminante à assurer la participation même des intéressés aux travaux de la Conférence. Elle veut croire que le gouvernement de l'Italie, Etat Membre ayant une importance industrielle majeure, prendra à l'avenir les dispositions nécessaires pour que les frais de voyage et de séjour de la délégation soient réglés le plus tôt possible, de sorte que les personnes désignées en tant que délégués et conseillers techniques puissent participer aux travaux de la Conférence pour la durée entière de celle-ci.*

Plainte concernant le non-paiement des frais de voyage et de séjour des conseillers techniques des travailleurs par le gouvernement du Pérou

172. La commission a été saisie d'une plainte, présentée conjointement par la Confederación General de Trabajadores del Perú (CGTP), la Confederación Unitaria de Trabajadores del Perú (CUT), la Confederación de Trabajadores del Perú (CTP) et la Central Autónoma de Trabajadores del Perú (CATP), alléguant l'inexécution par le gouvernement de ses obligations au titre de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Les organisations plaignantes déclarent à cet égard que, quelques jours avant l'ouverture de la présente session de la Conférence, le gouvernement les a convoquées à une réunion pour les informer de sa décision de ne pas prendre en charge les frais de voyage et de séjour de l'ensemble de la délégation. Elles n'ont en conséquence pas perçu le montant minimum nécessaire pour permettre la participation d'une délégation complète des travailleurs à la présente session de la Conférence. Elles allèguent au surplus que le non-paiement des frais de participation d'une délégation complète viole un accord adopté à l'unanimité en 2012 au sein du Consejo Nacional de Trabajo y Promoción del Empleo del Estado Peruano, aux termes duquel la délégation des travailleurs aux futures sessions de la Conférence internationale du Travail devait inclure un délégué issu de chacune des quatre organisations les plus représentatives dans le pays. Les organisations plaignantes ont demandé que la commission appelle le gouvernement non seulement à remplir ses obligations constitutionnelles, mais encore à honorer l'accord de 2012.
173. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement explique qu'en raison de la promulgation du *Decreto de Urgencia n° 005-2018*, qui établit des mesures extraordinaires concernant les dépenses publiques pour 2018, il doit limiter le paiement des frais à seulement deux membres par groupe, y compris la délégation du gouvernement. Ce dernier affirme que, le 10 mai 2018, il a rencontré les représentants des quatre organisations plaignantes en vue de coordonner leur participation à la présente session de la Conférence, compte tenu des restrictions budgétaires imposées par ledit *Decreto de Urgencia*. Lors de cette réunion, les organisations plaignantes ont exprimé leur désaccord et ont annoncé que, à moins que le gouvernement ne revienne sur sa décision et que la participation de chacune d'elles soit garantie, aucune ne participerait à la Conférence cette année. Le 24 mai 2018, le gouvernement a annoncé au secrétaire général de la CGTP que les quatre représentants de la CGTP, de la CUT, de la CTP et de la CATP étaient accrédités. Il a cependant réaffirmé qu'il ne pourrait couvrir les frais que de deux membres par groupe. Il a donc demandé les noms des deux représentants, mais les organisations plaignantes ont confirmé leur décision de suspendre leur participation à moins que les frais des quatre représentants ne soient pris en charge. Pour sa part, le gouvernement a annoncé avoir retiré de son groupe M. Guillermo Martín Boza, vice-ministre du Travail et de la Promotion de l'emploi, et M. Jorge Larrea de Rossi, secrétaire technique du Consejo Nacional del Trabajo y Promoción del Empleo, en insistant sur le caractère exceptionnel de la situation.
174. *La commission note que nul ne conteste le fait que le nombre de personnes dont les frais seraient pris en charge a été réduit en raison de mesures exceptionnelles ni qu'un accord ait été conclu en 2012. Elle note également que le gouvernement a proposé de prendre en*

charge les frais de deux des membres de la délégation des travailleurs et de la délégation des employeurs. Toutefois, la commission observe que, malgré le retrait de deux membres, la délégation du gouvernement compte toujours sept membres agissant en qualité de délégué et de conseiller technique, dont quatre sont issus de sa mission permanente.

- 175.** *La commission souhaite rappeler que la faculté pour les partenaires sociaux de participer activement aux travaux de la Conférence dépend dans une large mesure du nombre de conseillers techniques qui accompagnent leurs délégués et qu'il est incompatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT de présumer que ces conseillers techniques participeront à la Conférence à leurs propres frais.*
- 176.** *La commission prend note de l'explication fournie par le gouvernement selon laquelle le non-paiement des frais de voyage et de séjour des conseillers techniques des employeurs et des travailleurs est dû à des raisons financières exceptionnelles. Néanmoins, la commission compte sur le fait que, dans ses prochains choix budgétaires, le gouvernement accordera à la participation aux sessions de la Conférence un niveau de priorité suffisamment élevé pour lui permettre d'envoyer une délégation tripartite complète, conformément aux obligations souscrites au niveau national.*
- 177.** *La commission veut croire que ces mesures exceptionnelles seront levées d'ici à la Conférence de l'année prochaine, de façon à permettre la participation des travailleurs.*

Plainte alléguant une couverture insuffisante des frais de séjour de la délégation des employeurs de Serbie

- 178.** *La commission a été saisie par le groupe des employeurs de la Conférence d'une plainte alléguant la couverture insuffisante des frais de séjour de la délégation des employeurs de Serbie. Ce groupe allègue que le gouvernement de la Serbie n'a versé à chacun des membres de sa délégation tripartite qu'une indemnité journalière de subsistance de 15 euros, et il rappelle au surplus qu'il a présenté une plainte similaire l'année précédente. Se référant à la situation de l'année précédente, le groupe des employeurs a rappelé que la commission a alors conclu que le montant des frais de séjour alloués par le gouvernement n'était pas suffisant pour couvrir une participation sur la durée totale de la Conférence. Compte tenu du coût de la vie à Genève et de ce que cela signifie pour pouvoir s'y nourrir et s'y loger décemment, le groupe des employeurs à la Conférence considère que le gouvernement de la Serbie a manqué à ses obligations au regard de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT.*
- 179.** *Dans une communication écrite adressée à la commission en réponse à sa demande, le gouvernement déclare qu'il a payé les frais de voyage et de logement de tous les membres de sa délégation tripartite, à qui il a versé également une indemnité journalière de subsistance dont le montant est le même pour tous. Il indique également que cette année, contrairement à l'année précédente, il avait proposé de verser une indemnité journalière et de régler les frais de logement, de repas et de voyage pour l'ensemble de la délégation tripartite, ce qui signifiait que tous les frais des partenaires sociaux seraient couverts. La proposition de prise en charge des repas n'a cependant pas été acceptée.*
- 180.** *La commission note que le gouvernement déclare avoir payé les frais de transport et de logement et versé une indemnité journalière. Elle prend note aussi de l'explication fournie par le gouvernement selon laquelle il a proposé de supporter les frais de voyage, de repas et de logement, ainsi que l'indemnité journalière, pour un montant couvrant les frais de voyage et de séjour de la délégation, et que cette proposition n'a pas été acceptée. La raison du refus n'a pas été communiquée.*

-
181. *La commission rappelle qu'elle a conclu l'an dernier qu'une indemnité journalière de 15 euros était manifestement inférieure au montant minimum permettant de vivre à Genève ou dans ses environs. Elle souhaite rappeler que, conformément à l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT, chaque Membre est tenu de payer les frais de voyage et de séjour d'une délégation complète et que, bien que la Constitution ne précise pas comment cette obligation doit être remplie, elle considère que l'arrangement proposé serait de toute évidence trop éloigné des réalités pratiques pour permettre la participation effective des délégués à la Conférence. La commission réaffirme donc que le montant des frais de séjour alloués par le gouvernement est insuffisant pour permettre une participation pour toute la durée de la Conférence. Elle estime que ce montant, manifestement inférieur à ce qui est acceptable pour Genève (Suisse) et ses environs, ne remplit pas les obligations relatives aux frais de séjour.*
182. *En conséquence, la commission, rappelant l'importance qui s'attache au respect des principes du tripartisme, qui supposent une représentation équilibrée des employeurs et des travailleurs, permettant une participation effective de ceux-ci aux réunions, invite le gouvernement à s'acquitter de son obligation de payer les frais de voyage et de séjour de la délégation d'une manière compatible avec l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution. Sans la participation de représentants gouvernementaux, des employeurs et des travailleurs, la Conférence ne peut se dérouler convenablement ni atteindre ses objectifs. En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les dispositions de manière à lui permettre de s'acquitter de ses obligations.*

Plainte alléguant le non-paiement des frais de voyage et de séjour de la délégation des employeurs de la République bolivarienne du Venezuela

183. La commission a été saisie d'une plainte présentée par le groupe des employeurs pour violation de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT. Le groupe allègue le non-paiement des frais de voyage et de séjour d'une partie de la délégation des employeurs, à savoir les représentants de la Federación de Cámaras y Asociaciones de Comercio y Producción de Venezuela (FEDECAMARAS). Il allègue en outre que, depuis la signature, en 2014, d'un accord entre les différentes organisations d'employeurs et le gouvernement, la FEDECAMARAS, qui est l'organisation la plus représentative, a accepté que soient inclus dans la délégation des employeurs des représentants d'autres organisations d'employeurs, sans considération du manque d'indépendance et de la représentativité minoritaire de celles-ci. De fait, la délégation des employeurs à la présente session compte trois représentants de la Federación de Artesanos, Micros, Pequeñas y Medianas Industrias y Empresas (FEDEINDUSTRIA). D'autres demandes visant à inclure dans la délégation des représentants de Empresarios por Venezuela (EMPREEN) et du Consejo Bolivariano de Industriales, Empresarios y Microempresarios (COBOIEM) ont été adressées par le gouvernement à la FEDECAMARAS alors que la date limite pour les demandes d'accréditation était déjà passée, et ces demandes n'ont donc pas pu être prises en compte. Par ailleurs, le groupe indique que la liste des personnes accréditées dans la délégation des employeurs s'avère certes conforme à ce que la FEDECAMARAS avait proposé, mais qu'à la date du dépôt de la présente plainte, le 1^{er} juin 2018, le gouvernement n'avait toujours pas couvert les frais de voyage et de séjour du délégué et du conseiller technique des employeurs. Le groupe des employeurs se déclare préoccupé par cet incident, notamment eu égard au fait qu'une commission d'enquête doit prochainement être mise en place sur les fondements de l'article 26 de la Constitution de l'OIT.
184. Dans une communication écrite adressée à la commission à sa demande, le gouvernement indique que, à la date du dépôt de la présente communication (le 4 juin 2018), le gouvernement avait couvert les frais de voyage et de séjour du délégué et d'un conseiller technique des employeurs et que, au jour considéré, les intéressés participaient l'un comme

l'autre à la Conférence. Il indique qu'en raison des difficultés économiques que rencontre le pays il a, pour la délégation des employeurs et celle des travailleurs, réduit à deux membres (le délégué et un conseiller technique) le nombre de bénéficiaires de la prise en charge des frais de voyage et de séjour, et que pour la délégation gouvernementale il a réduit à deux le nombre de membres venant de la capitale. Il donne pour explication que le paiement tardif était imputable à un délai dans les opérations de conversion de monnaie nécessitées par la situation financière du pays. En outre, comme l'a déclaré elle-même la FEDECAMARAS, il déclare lui aussi que l'accréditation de la délégation des employeurs est conforme à ce que cette organisation avait souhaité et, d'autre part, il récuse les allégations selon lesquelles il aurait cherché à inclure dans la délégation des représentants d'organisations d'employeurs qui ne seraient pas indépendantes ou qui seraient peu représentatives.

- 185.** *La commission note qu'il n'est pas contesté qu'il y a eu une réduction du nombre des personnes dont les frais devaient être pris en charge par suite de mesures exceptionnelles. Elle note également que le gouvernement s'est offert de payer les frais, respectivement, de deux membres travailleurs et de deux membres employeurs. Néanmoins, elle observe que, malgré une réduction du nombre des membres gouvernementaux venant de la capitale, la délégation gouvernementale compte non moins de cinq membres accrédités comme délégués ou conseillers techniques, dont trois viennent de la mission permanente. La commission veut croire que les problèmes ayant imposé des mesures exceptionnelles seront résolus d'ici à la prochaine session et que les travailleurs et les employeurs pourront alors participer plus largement.*
- 186.** *La commission observe que le gouvernement a entre-temps couvert les frais de voyage et de séjour du délégué et du conseiller technique des employeurs qui ont été accrédités et que ceux-ci participent actuellement aux travaux de la Conférence. Elle considère donc que la plainte déposée par le groupe des employeurs est sans objet et ne requiert pas d'autre action de sa part. Cependant, elle tient à rappeler que l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT prescrit aux gouvernements non seulement de prendre en charge les dépenses afférentes à la participation d'une délégation tripartite du Membre à la Conférence pour toute la durée de celle-ci, mais encore de faire en sorte que les sommes nécessaires soient mises à la disposition des intéressés assez longtemps à l'avance pour ne pas compromettre la participation des délégués qui n'auraient pas les moyens d'avancer de telles sommes. Elle prie donc instamment le gouvernement de s'acquitter de ses obligations constitutionnelles à l'avenir.*

Autres questions

- 187.** La Commission de vérification des pouvoirs souhaite rappeler que son rôle est, depuis la création de l'OIT, celui de gardienne de la structure tripartite de cette organisation. Elle souligne que le plein respect de deux obligations constitutionnelles fondamentales – l'obligation de désigner les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques d'accord avec leurs organisations les plus représentatives (article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT) et l'obligation de payer les frais de voyage et de séjour des délégués et de leurs conseillers techniques envoyés à la Conférence, y compris de ceux des employeurs et des travailleurs (article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution de l'OIT) – est nécessaire pour parvenir à ce que des personnes qui soient les représentants authentiques des gouvernements, des employeurs et des travailleurs des Etats Membres puissent ainsi s'assembler et participer pleinement aux travaux de la Conférence.
- 188.** A cet égard, la commission reste préoccupée par le nombre de délégations incomplètes, qu'il s'agisse de délégations exclusivement gouvernementales ou de délégations dans lesquelles il manque l'un des partenaires sociaux. Elle rappelle à cet égard la résolution concernant les délégations incomplètes adoptée par la Conférence à sa 6^e session (1924) et elle considère

que, dans le contexte du nouvel examen du Règlement de la Conférence, il y aurait lieu d'étudier la possibilité que, en présence de telles situations, elle soit automatiquement saisie.

- 189.** La commission est également préoccupée par le fait que, alors que l'OIT est une organisation centenaire, la participation à la Conférence reste principalement une affaire d'hommes dans les trois différents groupes (gouvernement, employeurs et travailleurs), avec une présence de femmes dans des proportions variables, selon les fonctions et les groupes. De fait, les statistiques des accréditations font apparaître que les femmes représentent respectivement 24,4 pour cent du nombre total des délégués et conseillers techniques pour la région Afrique, 38,8 pour cent pour les Amériques, 28,9 pour cent pour l'Asie et le Pacifique, et 44,3 pour cent pour l'Europe. Si l'on relève une légère progression de la représentation des femmes dans toutes les délégations, la commission n'en incite pas moins les trois catégories de mandants de tous les Etats Membres de l'OIT à s'efforcer à tout le moins d'atteindre le minimum de 30 pour cent de femmes dans leurs délégations, en particulier de femmes investies de fonctions de responsabilité, et d'avoir pour ligne de mire la parité entre hommes et femmes.
- 190.** Le nombre et l'importance numérique respective des délégations accréditées témoignent sans doute d'un intérêt croissant des trois catégories de mandants pour les travaux de la Conférence. La commission considère néanmoins de son devoir de rappeler à nouveau que cet état de choses a, sur le plan pratique, des incidences croissantes par rapport à l'efficacité du fonctionnement de la Conférence. Elle réitère son appel à entreprendre une analyse en profondeur de l'ensemble des arrangements et des pratiques qui concernent l'accréditation à l'heure actuelle, dans le but d'évaluer leurs implications et de déceler les points sur lesquels il y aurait lieu d'apporter des améliorations, ou encore d'envisager des arrangements pratiques, telles qu'une communication directe avec les Etats Membres quant à la nécessité de maintenir l'importance numérique de leur délégation dans des limites raisonnables. Elle incite également les Etats Membres à évaluer les fonctions spécifiques dont sont investies les personnes qu'ils envoient, en vue de n'accréditer à la Conférence que des personnes qui ont un rôle et une fonction en rapport direct avec celle-ci.
- 191.** La Commission de vérification des pouvoirs adopte le présent rapport à l'unanimité. Elle le soumet à la Conférence afin que celle-ci en prenne note et qu'elle adopte les propositions contenues aux paragraphes 12, 29 et 82.

Genève, le 7 juin 2018

(Signé) M. Michael Hobby
Président

M. Fernando Yllanes Martínez

M. Jens Erik Ohrt

Liste des délégués et conseillers techniques inscrits

	1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)		1)	2)	3)	4)	5)	6)	
Afghanistan.....	2	-	1	5	-	1	Dominique.....	-	-	-	-	-	-	Lesotho.....	1	1	1	3	-	-	Saint-Kitts-et-Nevis.....	-	-	-	-	-	-	
Afrique du Sud.....	2	1	1	24	4	10	Egypte.....	2	1	-	13	6	-	Lettonie.....	2	1	1	1	1	1	Sainte-Lucie.....	-	-	-	-	-	-	
Albanie.....	2	1	1	1	4	1	El Salvador.....	2	1	1	4	-	4	Liban.....	2	1	1	4	3	9	Saint-Marin.....	2	-	-	1	1	4	3
Algérie.....	2	1	1	11	5	3	Emirats arabes unis.....	2	1	1	7	4	3	Libéria.....	2	1	1	2	3	2	Saint-Vincent-et-les Grenadines...	-	-	-	-	-	-	
Allemagne.....	2	1	1	12	4	8	Equateur.....	-	-	1	7	-	-	Libye.....	2	-	-	2	-	-	Samoa.....	-	-	-	-	-	-	
Angola.....	2	1	1	5	-	1	Erythrée.....	2	1	1	2	-	-	Lituanie.....	2	1	1	1	-	-	Sao Tomé-et-Principe.....	-	1	1	-	-	-	
Antigua-et-Barbuda.....	-	-	-	-	-	-	Espagne.....	2	1	1	7	4	10	Luxembourg.....	2	1	1	4	2	7	Sénégal.....	2	1	1	17	1	11	
Arabie saoudite.....	2	1	1	11	3	3	Estonie.....	2	1	1	2	1	-	Madagascar.....	2	1	1	4	1	1	Serbie.....	2	1	1	3	2	2	
Argentine.....	2	1	1	8	9	9	Etats-Unis.....	2	1	1	15	4	3	Malaisie.....	2	1	1	8	110	-	Seychelles.....	2	1	1	-	-	-	
Arménie.....	2	-	-	-	-	-	Ethiopie.....	2	1	1	2	4	6	Malawi.....	2	1	1	6	2	1	Sierra Leone.....	1	1	1	1	-	1	
Australie.....	1	1	1	8	2	5	ex-Rép. yougoslave de Macédoine	2	1	1	3	-	1	Maldives.....	1	1	1	-	-	-	Singapour.....	2	1	1	11	4	6	
Autriche.....	2	-	-	8	2	3	Fidji.....	2	1	1	2	-	-	Mali.....	2	1	1	10	1	2	Slovaquie.....	2	1	1	3	3	3	
Azerbaïdjan.....	2	1	1	2	2	1	Finlande.....	2	1	1	5	3	3	Malte.....	2	1	1	5	4	4	Slovénie.....	2	1	1	2	1	1	
Bahamas.....	2	1	1	2	-	-	France.....	2	1	1	10	2	9	Maroc.....	2	1	1	5	4	10	Somalie.....	2	-	1	4	-	6	
Bahrein.....	2	-	1	5	2	5	Gabon.....	1	1	1	12	2	10	Maurice.....	2	1	1	3	1	-	Soudan.....	2	1	1	8	-	6	
Bangladesh.....	2	1	1	19	5	1	République islamique de Gambie.	-	-	-	-	-	-	Mauritanie.....	2	1	1	5	1	4	Soudan du Sud.....	2	1	1	10	1	-	
Barbade.....	2	1	1	3	-	-	Géorgie.....	2	1	1	1	5	-	Mexique.....	2	1	1	11	8	9	Sri Lanka.....	2	1	1	8	-	8	
Bélarus.....	2	-	-	10	4	10	Ghana.....	2	1	-	11	9	8	République de Moldova.....	2	1	1	1	-	-	Suède.....	2	1	1	6	3	4	
Belgique.....	2	1	1	13	5	10	Grèce.....	2	1	1	7	6	4	Mongolie.....	2	1	1	2	3	3	Suisse.....	2	1	1	11	3	10	
Belize.....	-	-	-	-	-	-	Grenade.....	-	-	-	-	-	-	Monténégro.....	2	1	1	3	-	1	Suriname.....	2	1	1	-	-	-	
Bénin.....	2	1	1	12	-	6	Guatemala.....	2	1	1	6	1	2	Mozambique.....	2	-	1	9	1	2	Eswatini (anc. Swaziland).....	2	1	1	8	2	5	
Bolivie, État plurinational de.....	2	1	1	6	1	2	Guinée.....	2	1	1	24	4	11	Myanmar.....	2	1	1	10	-	10	République arabe syrienne.....	2	1	1	-	1	4	
Bosnie-Herzégovine.....	2	1	1	2	1	1	Guinée-Bissau.....	-	-	-	-	-	-	Namibie.....	2	1	1	4	1	1	Tadjikistan.....	2	-	-	-	-	-	
Botswana.....	2	1	1	5	1	6	Guinée équatoriale.....	2	1	1	1	1	-	Népal.....	2	1	1	5	4	6	République-Unie de Tanzanie.....	2	1	-	13	2	3	
Brésil.....	2	1	1	10	9	9	Guyana.....	-	-	-	-	-	-	Nicaragua.....	1	-	-	1	-	-	Tchad.....	2	1	1	16	1	4	
Brunéi Darussalam.....	2	-	-	3	-	-	Haïti.....	2	-	1	2	-	1	Niger.....	2	1	1	19	8	12	République tchèque.....	2	1	1	7	3	3	
Bulgarie.....	2	-	1	8	3	2	Honduras.....	2	1	1	5	4	2	Nigéria.....	2	1	1	23	9	7	Thaïlande.....	2	1	1	19	9	10	
Burkina Faso.....	2	1	1	22	3	7	Hongrie.....	2	1	-	3	4	6	Norvège.....	2	1	1	5	4	10	Timor-Leste.....	-	-	-	-	-	-	
Burundi.....	2	1	1	1	-	-	Îles Cook.....	-	-	-	-	-	-	Nouvelle-Zélande.....	2	1	1	4	2	1	Togo.....	2	1	1	16	8	10	
Cabo Verde.....	2	1	1	2	-	1	Iles Marshall.....	-	-	-	-	-	-	Oman.....	2	1	1	5	7	8	Le Royaume des Tonga.....	-	-	-	-	-	-	
Cambodge.....	2	1	1	4	-	7	Iles Salomon.....	-	-	-	-	-	-	Ouganda.....	2	1	1	8	7	6	Trinité-et-Tobago.....	2	1	1	1	-	-	
Cameroun.....	2	1	1	6	6	7	Inde.....	2	1	1	9	10	10	Ouzbékistan.....	1	1	1	-	-	-	Tunisie.....	2	1	1	6	2	10	
Canada.....	2	1	1	13	4	5	Indonésie.....	2	1	1	20	10	5	Pakistan.....	1	1	1	6	-	-	Turkménistan.....	2	1	1	2	-	-	
République centrafricaine.....	2	1	1	7	1	4	République islamique d'Iran.....	2	1	1	7	9	9	Palaos.....	-	-	-	-	-	-	Turquie.....	2	1	1	17	9	11	
Chili.....	2	-	-	11	7	9	Iraq.....	2	1	1	10	9	6	Panama.....	2	1	1	8	3	5	Tuvalu.....	-	-	-	-	-	-	
Chine.....	2	1	1	16	8	7	Irlande.....	2	1	1	7	5	1	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	2	1	1	3	-	-	Ukraine.....	2	1	1	2	-	5	
Chypre.....	2	1	1	4	4	6	Islande.....	2	1	1	3	-	1	Paraguay.....	2	1	1	13	1	9	Uruguay.....	2	-	1	5	3	2	
Colombie.....	2	1	1	9	10	10	Israël.....	2	1	-	7	-	2	Pays-Bas.....	2	1	1	17	2	8	Vanuatu.....	-	-	-	-	-	-	
Comores.....	-	-	-	1	-	-	Italie.....	2	1	1	6	2	3	Pérou.....	2	1	-	7	5	1	Venezuela, Rép. bolivarienne du.....	2	1	-	3	6	7	
Congo.....	2	1	1	12	3	9	Jamaïque.....	2	1	1	10	-	1	Philippines.....	2	1	1	11	5	7	Viet Nam.....	2	1	1	3	4	3	
République de Corée.....	2	1	1	13	4	9	Japon.....	2	1	1	12	4	10	Pologne.....	2	1	1	5	4	5	Yémen.....	1	-	1	-	-	-	
Costa Rica.....	1	1	1	4	2	3	Jordanie.....	2	1	1	13	-	1	Portugal.....	2	1	1	7	7	8	Zambie.....	2	1	1	19	6	8	
Côte d'Ivoire.....	2	1	1	13	8	9	Kazakhstan.....	2	1	1	2	2	3	Qatar.....	2	1	1	7	3	1	Zimbabwe.....	2	1	1	8	4	9	
Croatie.....	2	1	1	6	-	1	Kenya.....	2	1	1	24	9	11	Rép. démocratique du Congo.....	2	-	-	20	5	6								
Cuba.....	2	1	1	4	1	1	Kirghizistan.....	-	-	-	-	-	-	Roumanie.....	2	1	1	10	4	5								
Danemark.....	2	1	1	5	2	9	Kiribati.....	2	1	1	1	-	-	Royaume-Uni.....	2	1	1	14	5	7								
Djibouti.....	2	1	-	1	-	3	Koweït.....	2	1	1	4	1	2	Fédération de Russie.....	2	1	1	12	4	7								
République dominicaine.....	2	1	1	6	2	7	Lao, Rép. démocratique populaire	2	1	1	-	1	1	Rwanda.....	2	1	1	1	-	4								

Proportion de femmes accréditées dans les délégations de la Conférence

%

	G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot		G	E	T	Tot
Afghanistan.....	12.5	0.0	50.0	16.7	Danemark.....	37.5	66.7	40.0	42.9	Lesotho.....	75.0	100.0	0.0	66.7	Roumanie.....	75.0	20.0	33.3	52.2
Afrique du Sud.....	38.5	40.0	27.3	35.7	Djibouti.....	50.0	0.0	0.0	20.0	Lettonie.....	66.7	50.0	50.0	57.1	Royaume-Uni.....	68.8	16.7	50.0	53.3
Albanie.....	33.3	0.0	33.3	27.3	République dominicaine.....	50.0	12.5	40.0	34.6	Liban.....	66.7	25.0	0.0	23.1	Fédération de Russie.....	50.0	28.6	12.5	34.5
Algérie.....	23.1	22.2	50.0	26.9	Egypte.....	40.0	14.3	9.1	24.2	Libéria.....	16.7	18.2	16.7	17.4	Rwanda.....	0.0	0.0	0.0	0.0
Allemagne.....	53.3	60.0	55.6	55.2	El Salvador.....	83.3	0.0	40.0	58.3	Libye.....	0.0	0.0	0.0	0.0	Saint-Marin.....	66.7	71.4	0.0	50.0
Angola.....	42.9	0.0	50.0	36.4	Emirats arabes unis.....	44.4	40.0	25.0	38.9	Lituanie.....	100.0	0.0	0.0	60.0	Sao Tomé-et-Principe.....	100.0	0.0	0.0	33.3
Arabie saoudite.....	53.8	25.0	25.0	42.9	Equateur.....	55.6	0.0	25.0	42.9	Luxembourg.....	66.7	25.0	37.5	44.4	Sénégal.....	15.8	0.0	33.3	21.2
Argentine.....	36.4	10.0	36.4	28.1	Erythrée.....	0.0	0.0	0.0	0.0	Madagascar.....	33.3	100.0	33.3	45.5	Serbie.....	40.0	33.3	66.7	45.5
Arménie.....	50.0	-	-	50.0	Espagne.....	22.2	33.3	63.6	42.3	Malaisie.....	20.0	0.0	9.1	13.0	Seychelles.....	50.0	0.0	0.0	25.0
Australie.....	66.7	66.7	83.3	72.2	Estonie.....	50.0	100.0	0.0	57.1	Malawi.....	25.0	0.0	0.0	15.4	Sierra Leone.....	25.0	0.0	50.0	28.6
Autriche.....	54.5	66.7	66.7	60.0	Etats-Unis.....	41.2	50.0	50.0	44.4	Maldives.....	50.0	0.0	0.0	33.3	Singapour.....	46.2	0.0	50.0	38.5
Azerbaïdjan.....	25.0	40.0	33.3	33.0	Ethiopie.....	50.0	0.0	14.3	17.6	Mali.....	8.3	0.0	0.0	5.6	Slovaquie.....	20.0	25.0	50.0	30.8
Bahamas.....	50.0	100.0	0.0	50.0	ex-Rép. yougoslave de Macédoine.....	60.0	100.0	0.0	50.0	Malte.....	28.6	40.0	0.0	23.5	Slovénie.....	100.0	50.0	0.0	62.5
Bahrein.....	28.6	66.7	12.5	27.8	Fidji.....	75.0	0.0	0.0	50.0	Maroc.....	28.6	20.0	18.2	21.7	Somalie.....	16.7	0.0	0.0	6.7
Bangladesh.....	19.0	0.0	25.0	15.4	Finlande.....	71.4	25.0	75.0	60.0	Maurice.....	20.0	0.0	0.0	12.5	Soudan.....	30.0	0.0	28.6	27.8
Barbade.....	40.0	0.0	100.0	42.9	France.....	50.0	66.7	50.0	52.0	Mauritanie.....	0.0	0.0	14.3	6.3	Soudan du Sud.....	58.3	33.3	0.0	50.0
Bélarus.....	25.0	0.0	54.5	31.0	Gabon.....	38.9	11.1	0.0	20.5	Mexique.....	30.8	22.2	10.0	21.9	Sri Lanka.....	50.0	0.0	0.0	25.0
Belgique.....	43.8	50.0	18.2	36.4	Géorgie.....	66.7	33.3	50.0	45.5	République de Moldova.....	33.3	0.0	0.0	20.0	Suède.....	75.0	50.0	83.3	72.2
Bénin.....	35.7	50.0	0.0	26.1	Ghana.....	30.8	30.8	33.3	31.4	Mongolie.....	25.0	50.0	25.0	33.3	Suisse.....	53.8	0.0	36.4	39.3
Bolivie, État plurinational de.....	25.0	50.0	0.0	23.1	Grèce.....	77.8	28.6	100.0	66.7	Monténégro.....	40.0	0.0	50.0	37.5	Suriname.....	50.0	0.0	0.0	25.0
Bosnie-Herzégovine.....	50.0	50.0	100.0	62.5	Guatemala.....	75.0	40.0	0.0	50.0	Mozambique.....	54.5	50.0	0.0	43.8	Eswatini (anciennement Swaziland).....	18.2	33.3	16.7	20.0
Botswana.....	42.9	50.0	0.0	20.0	Guinée.....	30.8	0.0	50.0	28.6	Myanmar.....	58.3	100.0	45.5	54.2	République arabe syrienne.....	0.0	0.0	33.3	18.2
Brésil.....	23.1	27.3	18.2	22.9	Guinée équatoriale.....	0.0	50.0	100.0	33.3	Namibie.....	71.4	50.0	50.0	63.6	Tadjikistan.....	50.0	-	-	50.0
Brunéi Darussalam.....	20.0	-	-	20.0	Haïti.....	50.0	100.0	50.0	57.1	Népal.....	14.3	0.0	12.5	9.1	République-Unie de Tanzanie.....	40.0	0.0	0.0	26.1
Bulgarie.....	60.0	12.5	33.3	38.1	Honduras.....	42.9	40.0	66.7	46.7	Nicaragua.....	66.7	0.0	100.0	60.0	Tchad.....	15.8	0.0	0.0	11.5
Burkina Faso.....	20.8	25.0	12.5	19.4	Hongrie.....	60.0	40.0	50.0	50.0	Niger.....	23.8	15.4	7.7	17.0	République tchèque.....	33.3	100.0	25.0	50.0
Burundi.....	0.0	0.0	0.0	0.0	Iles Salomon.....	0.0	-	-	0.0	Nigéria.....	30.8	9.1	0.0	18.8	Thaïlande.....	38.1	50.0	27.3	38.1
Cabo Verde.....	50.0	100.0	50.0	57.1	Inde.....	27.3	18.2	36.4	27.3	Norvège.....	85.7	60.0	72.7	73.9	Togo.....	10.5	40.0	27.3	22.5
Camodge.....	33.3	100.0	44.4	43.8	Indonésie.....	31.8	27.3	18.2	27.3	Nouvelle-Zélande.....	50.0	0.0	100.0	45.5	Trinité-et-Tobago.....	66.7	0.0	0.0	40.0
Cameroun.....	37.5	14.3	25.0	26.1	République islamique d'Iran.....	33.3	20.0	0.0	17.2	Oman.....	14.3	0.0	11.1	8.0	Tunisie.....	50.0	0.0	27.3	31.8
Canada.....	80.0	20.0	66.7	65.4	Iraq.....	15.4	0.0	27.3	14.7	Ouganda.....	30.0	27.3	11.1	23.3	Turkménistan.....	50.0	100.0	0.0	50.0
République centrafricaine.....	11.1	50.0	20.0	18.8	Irlande.....	55.6	33.3	50.0	47.1	Ouzbékistan.....	0.0	0.0	0.0	0.0	Turquie.....	15.8	9.1	8.3	11.9
Chili.....	30.8	0.0	36.4	25.0	Islande.....	40.0	100.0	50.0	50.0	Pakistan.....	57.1	0.0	0.0	36.4	Ukraine.....	25.0	0.0	50.0	38.5
Chine.....	22.2	22.2	11.1	19.4	Israël.....	66.7	100.0	0.0	53.8	Panama.....	20.0	25.0	16.7	20.0	Uruguay.....	57.1	25.0	33.3	42.9
Chypre.....	66.7	14.3	14.3	30.0	Italie.....	37.5	33.3	50.0	40.0	Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	20.0	0.0	0.0	14.3	Venezuela, Rép. bolivarienne du.....	40.0	25.0	16.7	24.0
Colombie.....	54.5	45.5	41.7	47.1	Jamaïque.....	66.7	100.0	100.0	75.0	Paraguay.....	43.8	50.0	30.8	38.7	Viet Nam.....	60.0	40.0	25.0	42.9
Comores.....	54.5	16.7	50.0	42.9	Japon.....	42.9	20.0	36.4	36.7	Pays-Bas.....	57.9	0.0	55.6	51.6	Yémen.....	0.0	-	0.0	0.0
Congo.....	14.3	0.0	23.1	15.6	Jordanie.....	20.0	0.0	14.3	16.7	Pérou.....	22.2	42.9	0.0	23.8	Zambie.....	14.3	40.0	36.4	26.2
République de Corée.....	40.0	40.0	50.0	42.9	Kazakhstan.....	0.0	0.0	0.0	0.0	Philippines.....	20.0	63.6	36.4	37.8	Zimbabwe.....	40.0	0.0	27.3	24.1
Costa Rica.....	100.0	66.7	50.0	76.9	Kenya.....	34.6	33.3	7.7	27.5	Pologne.....	71.4	20.0	33.3	44.4					
Côte d'Ivoire.....	35.3	18.2	33.3	30.0	Kiribati.....	66.7	0.0	0.0	40.0	Portugal.....	55.6	50.0	36.4	46.4					
Croatie.....	75.0	33.3	50.0	61.5	Koweït.....	16.7	0.0	0.0	8.3	Qatar.....	44.4	25.0	0.0	33.3					
Cuba.....	66.7	0.0	50.0	50.0	Laos, Rép. démocratique populaire.....	33.3	50.0	0.0	28.6	Rép. démocratique du Congo.....	34.8	22.2	0.0	23.8					